

RÈGLEMENT VOIRIE



Préambule

L'article R141-14 du Code de la voirie routière demande la mise en œuvre d'un règlement de voirie. La première vocation de ce document est de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive en application des normes techniques et conformément aux règles de l'art. Il fixe les conditions d'instruction des différentes autorisations dans la limite du champ de compétence de la Communauté de Communes Lyons Andelle (CDCLA) et sur le domaine routier dont la CDCLA est gestionnaire.

Ce règlement est également l'occasion de définir les relations (droits et obligations) entre le gestionnaire de voirie et les propriétaires riverains, eux même soumis à permission de voirie.

Enfin, la compétence voirie impliquant des relations entre la commune, le département et la CDCLA en fonction des champs d'intervention respectifs, et dont les statuts ne permettent pas d'être suffisamment précis, le présent règlement est étendu aux relations transversales entre entité gestionnaire ou propriétaire du domaine routier.

Ce document est validé par le conseil communautaire de la CDCLA à l'issue d'une phase de concertation au sein d'une commission présidée par le Président, dont sont associés des représentants, des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit.

Ainsi, le présent règlement de voirie de la Communauté de Communes Lyons Andelle se décline en 4 livres :

Livre Premier : Dispositions générales

L'objet de cette partie est de présenter les éléments généraux communs à l'ensemble du règlement de voirie de la CDCLA.

..... Article 1 à 11

Livre deuxième : Droits et obligations des riverains

Concerne l'ensemble des propriétaires ou occupants de propriétés privées riveraines du domaine public géré par la CDCLA.

..... Article 12 à 26

Livre troisième : Occupation et travaux sur le domaine routier communautaire

Concerne l'ensemble des tiers, y compris les propriétaires riverains, souhaitant occuper le domaine public de la CDCLA, que ce soit sans modification d'emprise (stationnement ou intervention depuis le domaine public) ou la réalisation de travaux (occupation par des réseaux de concessionnaires, création d'entrées charretières...).

..... Article 27 à 81

Livre quatrième : Règlement intérieur du service voirie et relation avec les communes

Présente les missions exercées par la CDCLA sur le domaine routier communautaire, ainsi que les relations avec les communes membres ou le Conseil Départemental de l'Eure au titre de la gestion des routes qu'il gère.

..... Article 82 à 105

Livre Premier : Dispositions générales.....	7
Article 1 : Objet du règlement	7
Article 2 : Champs d'application	7
Article 3 : Entrée en vigueur, exécution	7
Article 4 : Définitions	7
Article 5 : Propriété du sol	8
Article 6 : Les pouvoirs de police	9
Article 7 : Police spéciale de circulation et du stationnement	9
Article 8 : Police de la conservation.....	9
Article 9 : Infractions à la police de la conservation	10
Article 10 : Travaux d'office	10
Article 11 : Type de travaux et Coordination.....	11
Livre Deuxième : Droits et obligations des riverains	13
CHAPITRE I : Droits d'accès	13
Article 12 : Le droit d'accès et autorisation	13
Article 13 : Autorisation d'accès	13
Article 14 : Conditions d'accès.....	13
Article 15 : Cas des accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et lotissements	14
Article 16 : Servitude d'écoulement des eaux pluviales	14
Article 17 : Ecoulement des eaux insalubres ou eaux usées traitées	15
Article 18 : Entretien des ouvrages d'accès.....	16
CHAPITRE II : Plantations.....	16
Article 19 : Plantation sur les terrains en bordures des voies communales d'intérêt communautaire	16
Article 20 : Hauteurs des haies vives	16
Article 21 : Elagages abatages.....	16
Article 22 : Chutes d'arbres ou de branches sur la chaussée	17
CHAPITRE III : Dispositions diverses	17
Article 23 : Excavation et exhaussement	17
Article 24 : Travaux agricoles et forestiers, salissures	18
Article 25 : L'alignement	19
Article 26 : Les voies privées.....	19
Livre Troisième : Occupation et travaux sous le domaine routier communautaire	21
CHAPITRE I : Généralités	21

Article 27 :	Obligations.....	21
Article 28 :	Présentation des demandes de permission de voirie ou de stationnement	22
Article 29 :	Délai d’instruction	23
Article 30 :	Durée de validité	23
Article 31 :	Fin de l’autorisation.....	23
Article 32 :	Convention d’occupation temporaire	24
Article 33 :	Récolement.....	24
Article 34 :	Déplacement, mise à niveau d’installations aériennes ou souterraines.....	24
Article 35 :	Droits des tiers.....	25
Article 36 :	Responsabilité de l’occupant.....	25
Article 37 :	Redevance	25
CHAPITRE II :	Permis de stationnement	25
Article 38 :	Dispositions générales.....	25
Article 39 :	Echafaudage	26
Article 40 :	Clôtures de chantier	26
Article 41 :	Dépôts de matériaux et bennes à gravats.....	26
Article 42 :	Travaux forestiers, grumes de bois, travaux agricoles ou travaux privés	27
CHAPITRE III :	dispositions générales aux travaux exécutés sous le domaine public routier communautaire – Permission de voirie	27
Article 43 :	Obligations de l’intervenant et de l’exécutant.....	27
Article 44 :	Travaux programmables.....	27
Article 45 :	Travaux non prévisibles et urgents	28
Article 46 :	Réseaux hors d’usage	28
Article 47 :	Amiante	28
Article 48 :	La permission de voirie.....	29
Article 49 :	Arrêtés de circulation	29
Article 50 :	DT/DICT/ATU	29
Article 51 :	Contrôle des travaux	30
Article 52 :	Etat des lieux	30
Article 53 :	Information des riverains, communications.....	31
Article 54 :	Signalisation.....	31
Article 55 :	Clôture de chantiers	31
Article 56 :	Circulation et sécurité publique	31
Article 57 :	Nuisances sonores	32
Article 58 :	Pollution	32
Article 59 :	Propreté aux abords des chantiers.....	32
Article 60 :	Ecoulement des eaux.....	33

Article 61 :	Protection de l'espace public	33
Article 62 :	Tri des déchets.....	34
Article 63 :	Bouches d'incendie.....	34
CHAPITRE IV :	Exécution des travaux.....	34
Article 64 :	Normes et règlements.....	34
Article 65 :	Implantation des ouvrages	34
Article 66 :	Profondeur des réseaux et branchements	35
Article 67 :	Ouvrages des autres gestionnaires, marquage-piquetage.....	36
Article 68 :	Travaux préparatoires	36
Article 69 :	Ouvrages d'art	37
Article 70 :	Ouverture des fouilles	38
Article 71 :	Matériaux de déblais	39
Article 72 :	Fouilles horizontales.....	39
Article 73 :	Découverte d'objets	39
Article 74 :	Dispositif avertisseur	40
Article 75 :	Remblais	40
Article 76 :	Tranchées de faibles dimensions.....	42
Article 77 :	Le contrôle du remblai	43
Article 78 :	Réfection définitive de la couche de surface	43
Article 79 :	Réfection provisoire	45
Article 80 :	Signalisation horizontale, verticale et tricolore.....	45
Article 81 :	Réception des travaux	45
Livre Quatrième :	Règlement intérieur du service voirie et relation avec les communes.....	46
CHAPITRE I :	Généralités	46
Article 82 :	La compétence voirie	46
Article 83 :	Voies communales d'intérêt communautaire.....	46
Article 84 :	Routes départementales	47
Article 85 :	Voies privées.....	47
Article 86 :	Sécurité et salubrité publique	47
CHAPITRE II :	Entretien assuré par la CDLCA.....	48
Article 87 :	Entretien courant	48
Article 88 :	Viabilité hivernale.....	48
Article 89 :	Balayage.....	49
Article 90 :	Fauchage.....	49
Article 91 :	Maintien de l'assainissement en traverse.....	49
Article 92 :	Ouvrages d'art	50
Article 93 :	Signalisation horizontale permanente	50

Article 94 :	Signalisation verticale permanente	51
Article 95 :	Sécurité à proximité des passages à niveau	52
Article 96 :	Eclairage public.....	52
Article 97 :	Illuminations de fin d'année.....	52
Article 98 :	Accessibilité	53
CHAPITRE III :	Régime des Travaux de voirie.....	53
Article 99 :	Travaux d'entretien programmés.....	53
Article 100 :	Travaux neufs	53
Article 101 :	Fonds de concours sur assainissement en traverse sur RD en agglomération	54
CHAPITRE IV :	Procédures de classement / déclassement.....	54
Article 102 :	Principe de domanialité.....	54
Article 103 :	Classement/déclassement.....	54
Article 104 :	Intégration/sortie de voies d'intérêt communautaire	55
Article 105 :	Rétrocession d'espaces publics issus d'aménagement privé	55

Livre Premier : Dispositions générales

*

*

*

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur le domaine public routier géré par la Communauté de Communes Lyons Andelle (terrassement, tranchée, remblaiement, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le champ du présent règlement est étendu afin de préciser les règles avec les riverains du patrimoine voirie géré par la Communauté de Communes Lyons Andelle ainsi que son champ d'intervention en rapport aux autres maîtres d'ouvrages que sont les communes et le département.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le domaine routier d'intérêt communautaire des communes composant la Communauté de Communes Lyons Andelle.

Est considéré d'intérêt communautaire les voies communales revêtues classées à l'inventaire de la Communauté de Communes Lyons Andelle.

Dans les articles suivants, la Communauté de Communes sera désignée par le terme générique la « CDCLA ».

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR, EXECUTION

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lyons Andelle en date du 14 décembre 2023. Il est rendu exécutoire en date du 15 décembre 2023.

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par la CDCLA selon les mêmes modalités que son approbation.

Le Maire de la commune, le Président de la CDCLA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 4 : DEFINITIONS

Les occupants de droit de la voirie : ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie.

Les concessionnaires de voirie : ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les permissionnaires de voirie : ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement : c'est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie : concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel, toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les affectataires de voirie : Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

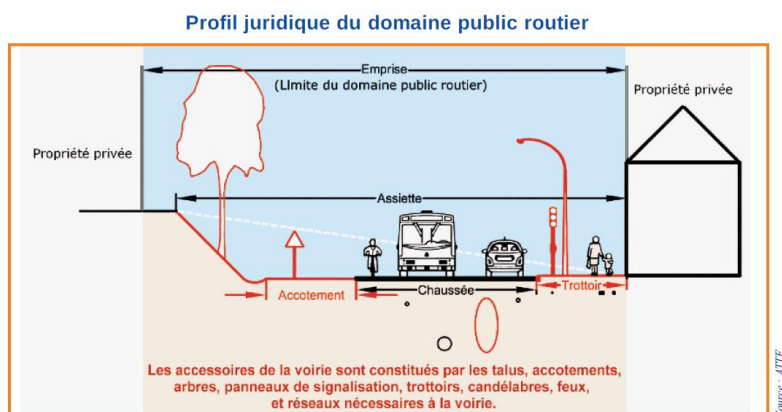
Les usagers : Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

Article 5 : PROPRIÉTÉ DU SOL

Le domaine public routier communal est inaliénable et imprescriptible.

Les voies classées à l'inventaire de la CDCLA sont dénommées voies communales d'intérêt communautaire.

Le sol des emprises des voies communales d'intérêt communautaire appartient aux communes concernées et est mis à disposition de la CDCLA. Cette dernière en assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner selon le principe fondamental de la coopération intercommunale.



Article 6 : LES POUVOIRS DE POLICE

La Police s'exerce par plusieurs entités selon la nature de la voie publique ou voie privée ouverte à la circulation publique selon les compétences de ces dernières. Ces pouvoirs peuvent également s'appliquer en même temps sur un même espace.

Ainsi, sur les voies communales d'intérêt communautaire :

- **La police générale de l'ordre public** est assurée par le Maire. Elle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **La police spéciale de circulation et de stationnement** (dont les permissions de stationnement) est conservée par le Maire de la commune sur le territoire de la CDCLA.
- **La police de la conservation** (dont les permissions de voirie) est assurée par le Président de la CDCLA en et hors agglomération, gestionnaire de la voie.

Article 7 : POLICE SPECIALE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La police de la circulation permet à l'autorité compétente de définir, notamment, le sens et la vitesse de circulation sur les voies publiques en tenant compte des caractéristiques des voies du secteur tandis que la police du stationnement lui permet de délimiter des zones de stationnement, payantes ou non. Il en découle également la délivrance des arrêtés de circulation et de permissions de stationnement dans le cadre d'occupation temporaire du domaine public.

Sur les voies gérées par la CDCLA, en application des articles L2213-1 à L2213-6, L2213-33 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des communes membres conservent les prérogatives qu'ils détiennent en matière de police spéciale de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance aux exploitants de taxi les autorisations de stationnement sur la voie publique (transfert au Président de la CDCLA non réalisé).

Le détenteur des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement est donc responsable de l'établissement des arrêtés de circulation et de stationnement sollicités par les permissionnaires pour la réalisation de travaux. **L'arrêté n'est délivré que sur présentation de la permission de voirie ou de l'accord technique correspondant.**

En tout état de cause, la CDCLA est rendue destinataire d'un exemplaire de l'arrêté de circulation ou de stationnement.

Article 8 : POLICE DE LA CONSERVATION

La police de la conservation consiste à préserver l'intégrité matérielle des voies communales d'intérêt communautaire et son usage.

Cela se traduit par la mise en œuvre d'une gestion de son patrimoine pour en assurer sa pérennité comprenant les opérations d'entretien et de viabilité hivernale.

Aussi, le Président de la CDCLA est compétent pour délivrer les permissions de voirie, c'est-à-dire les occupations qui correspondent à des ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public routier et modifient l'assiette du domaine occupé. Le présent règlement fixe les conditions d'obtention.

Article 9 : INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION

Les infractions à la police de la conservation constituent des contraventions de voirie qui sont poursuivies devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Sont punis d'amende, conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière, ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Aurent dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Aurent laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 10 : TRAVAUX D'OFFICE

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du Code de la voirie routière lorsque le gestionnaire de la voie réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

a. En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part du gestionnaire de la voirie une intervention présentant un caractère d'urgence avéré pour le maintien de la sécurité, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont facilement identifiables sur le chantier.

b. En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine routier

Dans les cas suivants de :

- Dégradation du domaine routier tant en structure qu'en surface, y compris ses dépendances ;
- Souillures du domaine public routier (peinture, plâtre, béton...) ;
- Remise à niveau ou en état d'émergence ;
- Non-respect des dispositions du présent règlement et notamment, celles relatives aux principes de dépose de réseaux hors d'usage, aux modalités de récolement, de contrôles et essais...
- Non-respect des procédures de délivrance des autorisations ;
- Non-conformité des résultats d'essais et contrôles réalisés par le gestionnaire de la voirie sur tranchées ;

- Vices cachés évidents, malfaçons ou dégradations anormales de l'ouvrage exécutés au regard de la tenue générale de la voirie.

La CDCLA mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Il en sera de même pour tout bénéficiaire ou non d'une autorisation d'occupation du domaine public, responsable de dégradations ou souillures sur ce domaine.

Cette mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, ou courrier électronique avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voie sans autre rappel.

Dans cet attente, l'intervenant mis en cause demeure responsable de tout accident ou incident liés aux défauts ou dégradations qu'il a engendrés.

c. Frais engagés

Dans le respect des articles R141-19 et 20 du Code de la voirie routière, le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie ou, à défaut, des devis sollicités en application du Code de la commande publique.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôles, en conformité avec l'article R141-21 du Code de la voirie routière.

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

Article 11 : TYPE DE TRAVAUX ET COORDINATION

Le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux programmables : tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la voirie routière ;
- Les travaux non prévisibles de faible importance : tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier des travaux, notamment les travaux de raccordements et branchements d'immeubles ;
- Les travaux urgents : interventions à la suite d'incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet

d'une décision motivée. Lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge, le refus n'a pas lieu d'être justifié.

Pour les travaux non prévisibles de faible importance (branchement particulier...), la demande de permission de voirie ou de stationnement, accompagnée de la procédure de DICT, se fera obligatoirement en amont de la demande d'arrêté de circulation.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination. En cas d'urgence avérée (travaux urgents), les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

Les travaux peuvent être considérés comme urgent pour les raisons suivantes :

- Sécurité ;
- Continuité du service public ;
- Sauvegarde des personnes ou des biens ;
- Force majeure.

Livre Deuxième : Droits et obligations des riverains

* *
*

CHAPITRE I : DROITS D'ACCES

Article 12 : LE DROIT D'ACCES ET AUTORISATION

Les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété et, notamment d'entrer et de sortir des immeubles librement à pied ou avec un véhicule. Cela constitue un accessoire du droit de propriété.

Article 13 : AUTORISATION D'ACCES

La CDCLA, consultée par une demande d'autorisation d'urbanisme, ne peut refuser d'accorder le droit d'accès que pour des motifs tirés de la conservation de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Les articles suivants définissent les conditions de création et d'entretien de ces accès.

Article 14 : CONDITIONS D'ACCES

L'aménagement de l'accès sous la voie publique doit préalablement faire l'objet d'une permission de voirie. Les travaux ne peuvent pas être commencés sans l'obtention de l'arrêté de la CDCLA portant permission d'occupation du domaine public.

Cet arrêté ne vaut pas arrêté de circulation pour la réalisation des travaux. Le cas échéant, une demande spécifique doit être réalisée auprès du détenteur du pouvoir de police de la circulation mentionné à [l'article 7](#) du présent règlement.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par la permission de voirie. Ces ouvrages doivent respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, ni à détourner ou augmenter un écoulement d'eaux de ruissellement du domaine public vers le domaine privé et vice versa tel que prescrit dans le présent livre et notamment [l'article 16](#).

Les coûts inhérents à la création d'accès, à leur modification ou suppression à l'initiative du propriétaire sont à la charge exclusive de ce dernier. Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'accès sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques.

Article 15 : CAS DES ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, AGRICOLES, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET LOTISSEMENTS

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis d'aménagement, de construire ou autres documents d'urbanisme. Le non-respect entraînerait un avis défavorable au dossier d'urbanisme.

Une participation financière peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation, son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Il en est de même pour les dossiers d'urbanisme ayant pour objet la construction de lotissement.

Article 16 : SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué selon l'article 640 du Code civil.

a. Propriété riveraine en contrebas du niveau de la voie

Les accès à la propriété privée (existants ou à créer) sont conçus de manière à ne pas dévier l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement de la voie publique, notamment avec le risque de concentration généré par la création d'un accès. Ainsi, pour maintenir le profil hydraulique le long de la chaussée ou de l'accotement, des aménagements spécifiques pourront s'avérer nécessaires (entrée bateau avec caniveau, buse, rehaussement de l'entrée...). Il appartient en effet au propriétaire de se protéger, à sa charge et sous couvert d'une permission de voirie, du risque de ruissellement des eaux de ruissellement issues de la voie publique vers la propriété privée, notamment si cette dernière, ou si le chemin d'accès créé, se situe à niveau inférieur de la voie publique.

Le rejet d'eaux pluviales ou de vidange sur la voie publique à partir d'équipements de relevage ou refoulement est strictement interdit.

a. Eaux pluviales des toitures et propriétés riveraines en dessous du niveau de la voie

Tant que la configuration de la parcelle le permet, l'évacuation des eaux de toiture doit être gérée sur la propriété privée, sans porter préjudice aux propriétés voisines. Cela concerne également la gestion des surfaces imperméabilisées créées en domaine privé (zone de circulation et/ou de stationnement).



Il appartient au propriétaire de gérer les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sur son emprise foncière. Cela peut nécessiter la création d'aménagement spécifique en domaine privé jusqu'à la limite avec le domaine public (caniveau et zone d'infiltration par exemple). Concentrer le rejet d'eaux de ruissellement sur le fond inférieur est en effet proscrit.



Exemple d'entrée charretière :

Création d'un caniveau en domaine privé permettant de gérer et infiltrer à la parcelle les eaux de pluie, y compris des surfaces imperméabilisées.

Création d'un bateau (abaissement des bordures en maintenant une vue nécessaire au bon écoulement des eaux de pluie)

Aussi toute évacuation d'eaux pluviales et de ruissellement sur les voies publiques communautaires est strictement interdite sauf contraintes techniques majeures avec autorisation préalable à formaliser par une demande de permission de voirie.

En effet, en cas d'impossibilité avérée ne permettant pas une gestion à la parcelle, le propriétaire pourra solliciter, par l'intermédiaire d'une permission de voirie, le rejet des eaux sur la voie publique. Dans ce cadre, les travaux d'aménagement du déversement de ces eaux sur la voie publique seront à réaliser à la charge financière du propriétaire, selon les prescriptions techniques fixées par l'arrêté portant permission de voirie et selon le présent règlement. Un arrêté est établi en conséquence par la CDCLA avant toute mise en œuvre effective.

Au titre de sa police de la conservation, et dans la mesure où une gestion à la parcelle s'avère techniquement faisable dans des conditions économiques acceptables, la permission de voirie pourra être refusée.

Si la solution envisagée consiste en la création d'un branchement sur le réseau public d'eaux pluviales lorsque celui-ci existe, la demande d'autorisation de raccordement doit être réalisée auprès de la mairie, la CDCLA n'étant pas compétente sur ces ouvrages. Cela n'exonère pas de la demande de permission de voirie au titre de l'occupation du domaine public par le branchement d'eaux pluviales.

Le non-respect du présent article constitue une infraction telle que définie à [l'article 9](#).

Article 17 : ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES OU EAUX USEES TRAITEES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

De manière générale, le rejet d'eaux usées domestiques traitées, issues de filières drainées ou agréées, est proscrit vers le milieu hydraulique superficiel du domaine public ou vers les ouvrages de gestion des eaux de pluies (fossés, avaloirs, réseaux d'eaux pluviales...).

En cas d'impossibilité technique, dûment justifiée par une étude particulière démontrant l'impossibilité de gestion de ces eaux usées traitées à la parcelle, et validée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CDCLA, sous réserve de l'existence d'un exutoire, le

propriétaire peut solliciter une demande de permission de voirie afin d'envisager ce rejet. Les prescriptions fixées par la permission de voirie devront alors être respectées.

Il est rappelé que cette permission de voirie est limitée dans le temps et révocable, notamment si la qualité des eaux rejetées n'est pas satisfaisante.

Article 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit sur le domaine public et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses, ouvrages d'art,... nécessaire à l'accès).

CHAPITRE II : PLANTATIONS

Article 19 : PLANTATION SUR LES TERRAINS EN BORDURES DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Le Maire est chargé de l'application du présent article au titre de la Police générale de l'ordre public. En cas d'inaction du propriétaire riverain, ou de dégradation de la voie, les dispositions prévues aux [articles 9 et 10](#) s'appliqueront.

Article 20 : HAUTEURS DES HAIES VIVES

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus du niveau par rapport à l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Le maire peut toujours limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Le Maire est chargé de l'application du présent article au titre de la Police générale de l'ordre public. En cas d'inaction du propriétaire riverain, ou de dégradation de la voie, les dispositions prévues aux [articles 9 et 10](#) s'appliqueront.

Article 21 : ELAGAGES ABATAGES

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux voies communales ou d'autres voies publiques, les embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres de haut jet doivent être, par les soins des

propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage des arbres, branches ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier communautaire ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. A défaut de pouvoir respecter cette règle et conformément aux prescriptions du livre troisième du présent règlement, une permission de stationnement doit préalablement être sollicitée. Les prescriptions établies dans l'arrêté devront être respectées (notamment en matière de signalisation et de précaution pour préserver l'état du domaine public).

Le Maire est chargé de l'application du présent article au titre de la Police générale de l'ordre public. En cas d'inaction du propriétaire riverain, ou de dégradation de la voie, les dispositions prévues aux [articles 9 et 10](#) s'appliqueront.

Article 22 : CHUTES D'ARBRES OU DE BRANCHES SUR LA CHAUSSEE

Les chutes d'arbres ou de branches sur la chaussée sont du ressort du pouvoir de police générale de l'ordre public et de circulation, soit le maire de la commune.

Il appartient au propriétaire de l'arbre d'organiser l'enlèvement de l'obstacle après avoir sollicité en urgence les arrêtés de circulation nécessaires à l'intervention, conformément aux dispositions du livre troisième. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de mesures de protection.

Le Maire est chargé de l'application du présent article au titre de la Police générale de l'ordre public. En cas d'inaction du propriétaire riverain, ou de dégradation de la voie, les dispositions prévues aux [articles 9 et 10](#) s'appliqueront.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : EXCAVATION ET EXHAUSSEMENT

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1) Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'excavation.

- 3) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas et sous réserve de disposer de l'ensemble des autorisations nécessaire à ce type d'aménagement.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président de la CDCLA lorsqu'il est égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public communautaire peut être tenu de couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public, augmentés de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 24 : TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS, SALISSURES

L'installation de dépôts de bois temporaires, destinée à faciliter l'exploitation forestière, peut être autorisée sur le domaine public routier communautaire, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, le maintien en bon état du domaine et la sécurité des usagers.

L'autorisation de voirie délivrée par le maire au titre du pouvoir de police de la circulation fixe les règles relatives à l'implantation du dépôt, à son volume et à sa durée.

Les dépôts de bois ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

La mise en œuvre de ces travaux agricoles, forestiers ou de chargement de grumes impliquent la circulation d'engins de chantiers sur la voirie de la CDCLA. Ces travaux se prêtent à la dégradation du domaine public ainsi qu'à la salissure de la route.

Ces faits entrent dans les cas de figure punis d'amendes selon l'article R116-2 du Code de la voirie routière. En cas d'accident, le responsable du dépôt ou de la dégradation peut être condamné à titre pénal.

En conséquence, les exploitants ont l'obligation de signaler aux usagers la présence de boues, de risque de chute d'arbres, de sortie d'engins ou de tout autre danger. La signalisation temporaire doit être mise en place selon la réglementation en vigueur, dans les deux sens, et la route nettoyée dans les meilleurs délais à la charge technique et financière de l'exploitant. Le nettoyage de la route peut être réalisé manuellement (eau, pelle, balai) ou mécaniquement avec un engin approprié de type balayeuse ou une lame équipée de bavette en caoutchouc. L'emploi d'un godet métallique est à proscrire.

Le fait de poser la signalisation temporaire n'exonère pas toute responsabilité de celui qui est à l'origine du dépôt ou de la dégradation, mais la mise en garde des usagers de la route limitera les risques d'accidents.

En cas de dégradation, la remise en état du domaine public est assurée par l'occupant, ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'intéressé dans les conditions prévues aux [articles 9 et 10](#) du présent règlement. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de mesure de protection.

Ces interventions sont soumises à la signature d'une convention avec le gestionnaire de voirie préalablement à tout commencement et à arrêtés de stationnement et de circulation, traités [au livre troisième du présent règlement](#).

Les exploitants sont fortement incités à planifier leur intervention et à solliciter des arrêtés de circulation appuyés par un plan de circulation temporaire si une déviation est prévue. La mise en œuvre de la signalisation reste à la charge de l'exploitant.

Article 25 : L'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel qui, le plus souvent, constate l'alignement « de fait » existant.

L'alignement individuel est délivré sous forme d'arrêté. Lorsqu'il emporte un transfert de propriété, le plan d'alignement relève de la compétence de la collectivité propriétaire de la voie concernée, soit la commune. A l'inverse, l'acte qui se « contente » de constater une limite est délivré par la collectivité gestionnaire de la voie, soit la CDCLA pour les voies communales d'intérêt communautaire.

La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire, réparer ou remplacer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. La demande doit être faite par courrier envoyé au siège de la CDCLA ou par mail : services.techniques@cdcla.fr.

Article 26 : LES VOIES PRIVEES

a. Rétrocession dans le cas de lotissement

Lors de la création d'un lotissement, l'aménageur peut prévoir un transfert à la commune des voies. Si cette éventualité est envisagée par l'aménageur, elle doit être concertée avec la commune et fera obligatoirement d'objet d'une anticipation avant réalisation.

Ce transfert s'effectuera par cession anticipée par voie conventionnelle. Elle doit obligatoirement être formalisée préalablement à l'obtention du permis d'aménager.

Dans le cas où la commune envisage une intégration dans le patrimoine des voies communales d'intérêt communautaire, les conditions fixées au livre IV, notamment l'[article 105](#), devront être respectées. Cette intégration doit justifier d'un intérêt communautaire.

b. Pouvoir de police

A partir du moment où la voie privée est ouverte à la circulation publique, la commune peut exercer son pouvoir de police générale, et notamment réglementer la vitesse, le stationnement et l'éclairage.

Livre Troisième : Occupation et travaux sous le domaine routier communautaire

* *
*

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 27 : OBLIGATIONS

L'occupation ou l'utilisation privative du domaine public doit être :

- Compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ;
- Temporaire, l'autorisation d'occupation étant toujours délivrée pour une durée déterminée ;
- Personnelle et non transmissible à des tiers. **A ce titre, le permissionnaire est obligatoirement le propriétaire occupant, et en aucun cas l'exécutant des travaux ;**
- Précaire et révocable.

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable, soit :

- D'une **permission de voirie** concernant les occupations privatives dans le cas où elles donnent lieu à emprise : elle s'applique aux travaux d'incorporation ou de modification de l'assiette du domaine public sur le sol, dans le sous-sol ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb), telles que les opérations suivantes :
 - o Création sur un trottoir, d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage ;
 - o Construction d'une station-service ;
 - o Installation d'arrêts de bus, de kiosques à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau ...)
 - o Pose de canalisations et autres réseaux souterrains ;
 - o Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple
 - o Saillie sur la voie publique comme un balcon, etc...
- D'un **accord de voirie** concernant uniquement les occupants de droit (ENEDIS, ENGIE). L'accord de voirie prend la même forme que la permission de voirie ;
- D'un **permis de stationnement** pour l'occupation temporaire sans emprise au sol pour déposer des matériaux, stationner ou surplomber le domaine public. Il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour les travaux suivants :
 - o Ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade) ;
 - o Pose d'une benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir ;
 - o Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple) ;
 - o Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meuble par exemple.

Ces autorisations, à caractère unilatéral, sont délivrées à titre précaire et révocable par le détenteur du pouvoir de police de la conservation pour les permissions et accords de voirie. La permission de stationnement relève du pouvoir de police de circulation, soit du Maire sur le territoire de la CDCLA.

Par exception à la permission de voirie, l'accord de voirie concerne uniquement les concessionnaires de droit (ENEDIS, ENGIE,). Il ne se différencie pas de la permission de voirie dont il reprend les formes et conditions. Sauf mention particulière insérée dans le paragraphe, les règles précisées dans le présent règlement sont communes tant à la permission de voirie qu'à l'accord de voirie, sous la dénomination de permission de voirie.

Le présent règlement ne prévoit pas d'accord technique préalable, la permission de voirie faisant office. Cette procédure s'impose donc, y compris pour des interventions sur réseau existant (réparation, branchements, réhabilitation...)

L'obtention d'une permission ou d'un accord de voirie ne vaut pas arrêté de circulation. Cette seconde démarche doit être formalisée auprès de la commune une fois l'obtention de l'arrête de permission ou d'accord de voirie.

Article 28 : PRESENTATION DES DEMANDES DE PERMISSION DE VOIRIE OU DE STATIONNEMENT

Sur le domaine public géré par la CDCLA, les demandes de permission et d'accord de voirie doivent obligatoirement mentionner les coordonnées complètes du maître d'ouvrage (responsable de projet), personne physique ou morale.

Pour rappel, l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, elle ne peut donc être délivrée qu'à son propriétaire final, à sa charge de la transmettre à l'exécutant.

La demande de permission ou accord de voirie est adressée à la CDCLA :

- Soit par voie postale :

Communauté de Communes Lyons Andelle
ZAE la Vente Cartier – rue Martin Liesse – BP 20
27380 CHARLEVAL

- Soit par mail :

services.techniques@cdcla.fr

La demande de permission de stationnement (et d'arrêté de circulation) est à adresser au détenteur du pouvoir de police de la circulation, soit le maire de la commune.

Les pièces à adresser comprennent à minima :

- Le formulaire de demande de permission de voirie, accessible depuis le site internet : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/permis-stationnement-permission-voirie> ;
- Un plan de situation à l'échelle 1/10 000^e ou 1/20 000^e ;
- Un plan de localisation précis ;
- Les photos de l'emplacement ;
- Pour les permissions de voirie :
 - o Une description technique des travaux envisagés ;

- Une ou plusieurs coupes types de tranchées faisant apparaître les modalités de remblaiement et de réfection (coupe différente pour le réseau principal, les branchements ou les ouvrages annexes de type chambre de tirage, regards...) ;
- Un calendrier d'exécution, notamment si une réfection provisoire est envisagée ;
- Pour les permissions de stationnement :
 - L'impact sur la restriction de l'usage de la voie publique (restriction de chaussée, route barrée, ...) ;
 - Les modalités compensatoires pour assurer la continuité de l'usage de la voie publique (plan de déviation, modalités de signalisation...)
 - Les dates de début et de fin souhaitées.

Certains travaux nécessitent une demande de permission de voirie et une demande d'autorisation de stationnement, notamment pour les zones de dépôts des matériaux ou l'installation de la base vie.

Pour les travaux urgents définis à l'[article 11](#) du présent règlement, outre l'avis de travaux urgents, le maître d'ouvrage régularise une permission de voirie dans les 24 heures ouvrées suivant l'intervention selon les présentes modalités.

Article 29 : DELAI D'INSTRUCTION

L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté dans les deux mois qui suivent la réception de la demande du pétitionnaire.

En cas de refus de l'autorisation, le pétitionnaire doit être informé par écrit et la décision doit être motivée.

En l'absence de réponse dans le délai de 2 mois suivant l'accusé de réception de la demande, la demande est considérée comme refusée. La demande doit alors être redéposée.

Article 30 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance ou dans le délai de validité des actes d'application des droits des sols correspondants. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant le délai d'expiration de ce délai.

L'arrêté de permission de voirie fixe la durée maximale de l'occupation qui est de manière générale de 5 ans. Selon le décret n°97-683 du 30 mai 1997, la durée est de 15 ans pour les opérateurs de télécommunication.

La permission de voirie bénéficie d'un renouvellement tacite ou express selon la mention portée à l'arrêté, mais l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au renouvellement sous le prétexte qu'il a précédemment bénéficié d'une autorisation.

Article 31 : FIN DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut prendre fin avant la date d'échéance de l'arrêté, soit à la demande expresse du pétitionnaire, soit à l'initiative du président de la CDCLA et, dans ce cas, aux conditions fixées à l'[article 46](#) du présent règlement.

A la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le service gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser l'occupant de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de la responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Dans tous les cas, un arrêté de retrait d'autorisation est délivré au pétitionnaire.

Article 32 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier communautaire dont ils affectent l'emprise (exemples : horodateurs, kiosques, arrêts de bus, réseaux d'eaux, réseau d'assainissement, ...)

La convention prend les mêmes formes et conditions que l'arrêté de voirie, mais l'acte est signé par les deux parties.

Un dossier technique comprenant le projet d'installation est annexé au cahier des charges de la convention.

Article 33 : RECOLEMENT

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la CDCLA dans un délai de 90 jours suivant la réception des travaux. Ces plans devront être conformes au format cartographique du gestionnaire de voirie (.shape).

En cas de non-production de ces plans, la CDCLA peut les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à [l'article 10](#) du présent règlement.

Sauf demande particulière, le Dossier des Ouvrages Exécutés n'est pas exigé.

Article 34 : DEPLACEMENT, MISE A NIVEAU D'INSTALLATIONS AERIENNES OU SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci pour un motif lié à la sécurité routière, y compris lors d'opérations de gestion patrimoniale du domaine public.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées 2 mois avant le démarrage des travaux de voirie. Dans certaines situations, l'intervention de l'exploitant devra être coordonnée avec les travaux de voirie.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, la procédure prévue à [l'article 10](#) du présent règlement pourra être mise en œuvre.

Article 35 : DROITS DES TIERS

Les titres d'occupation du domaine public sont délivrés sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait préjudice à des tiers.

Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

Article 36 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

Les occupants sont civilement responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communautaire et de la circulation routière.

Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons selon la réglementation en vigueur.

Article 37 : REDEVANCE

L'occupation ou l'utilisation du domaine public routier communautaire donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modalités d'application et montants de cette redevance sont fixées par l'assemblée délibérante de la CDCLA.

CHAPITRE II : PERMIS DE STATIONNEMENT

Article 38 : DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté de permission de stationnement est à adresser et à formaliser par l'entité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Le Maire de la commune en est titulaire s'il a décidé de ne pas le transférer au Président de la CDCLA dans les 6 mois suivant son élection.

Dans cette configuration, le Maire adresse à la CDCLA une copie de l'arrêté de permission temporaire de stationnement. Les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet des procédures d'intervention d'office prévues par le présent règlement.

L'établissement d'une convention peut être sollicité par la CDCLA avec le demandeur pour préciser l'application du présent chapitre.

Article 39 : ECHAFAUDAGE

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier communautaire selon les conditions figurant dans l'autorisation et conformément aux prescriptions en vigueur.

Ils doivent obligatoirement être signalés et nettement visibles de nuit par des dispositifs réfléchissants, complétés, selon la configuration, de feux de stationnement.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante, aménagé pour les piétons, tenant compte de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. A défaut, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Ils doivent être disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux ou ses dépendances.

Article 40 : CLOTURES DE CHANTIER

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés.

Lorsque ces dernières empiètent sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. En cas de largeur insuffisante, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les clôtures ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à [l'article 10](#).

Article 41 : DEPOTS DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS

Nonobstant les droits d'occupation du domaine public délivrés par les communes concernées, il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée selon avis du maire et du président de la CDCLA sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes. Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peuvent être autorisés pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. La réparation des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à [l'article 10](#).

Conformément à [l'article 32](#) du présent règlement, l'établissement d'une convention peut être sollicité par la CDCLA.

Article 42 : TRAVAUX FORESTIERS, GRUMES DE BOIS, TRAVAUX AGRICOLES OU TRAVAUX PRIVÉS

Les interventions impactant le domaine public devront préalablement faire l'objet d'une permission de stationnement, couplé d'une convention insérée en annexe du présent règlement, et le cas échéant d'un arrêté de circulation.

Les conditions relatives à ces travaux sont fixées à [l'article 24](#) du présent règlement.

Outre la signalisation, les personnes intervenant sur la chaussée devront être correctement signalées afin de ne pas mettre leur vie en danger (gyrophares, vêtement haute visibilité, ...)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES AUX TRAVAUX EXECUTES SOUS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE – PERMISSION DE VOIRIE

Article 43 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT ET DE L'EXECUTANT

Tout intervenant à l'obligation de transmettre une copie du présent règlement et de l'ensemble des arrêtés afférents à l'opération, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et aux règles techniques en vigueur.

Article 44 : TRAVAUX PROGRAMMABLES

Conformément à [l'article 11](#) du présent règlement, les travaux programmables font préalablement l'objet d'une coordination par le Maire de la commune.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, d'un lotissement, ...) sont classés dans la catégorie programmable.

La CDCLA est associée aux réunions de démarrage, de piquetage, de chantiers ainsi qu'aux opérations préalables à la réception. De même, la CDCLA est rendue destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 45 : TRAVAUX NON PREVISIBLES ET URGENTS

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) n'exonère pas de la permission de voirie et permission de stationnement et/ou de circulation.

Pour les interventions urgentes, nécessaires pour la mise en sécurité, le rétablissement du service aux usagers ainsi que la recherche de fuite, l'intervenant à l'obligation d'informer par mail la commune et la CDCLA de son intervention, du lieu, ainsi que le motif des travaux. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures.

Article 46 : RESEAUX HORS D'USAGE

En cas de cessation d'utilisation d'installation, les ouvrages existants dans le sol public devront, le cas échéant :

- Soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune ou de la CDCLA et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et au frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés dans les conditions prévues à [l'article 10](#) du présent règlement ;
- Soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau ;
- Soit être abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité de gestionnaire du réseau ;
- Soit être abandonnés définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau en garde la responsabilité et doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

De manière générale, si, lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il devra les signaler à la CDCLA et à l'exploitant présumé, avec lequel il règlera à l'amiable tout problème éventuel.

Article 47 : AMIANTE

Il appartient au responsable de projet, maître d'ouvrage, et titulaire d'une permission de voirie, de s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dans les enrobés constituant la chaussée, en réalisant des analyses conformes à la réglementation, préalablement à la réalisation des travaux. Les frais résultant de ces recherches sont à sa charge.

Les résultats de ces études sont transmis au gestionnaire de la voirie, accompagnés d'un repérage des zones de prélèvements précis.

Dans le cas où la CDCLA dispose d'une analyse des couches de chaussée sur lesquelles le responsable de projet prévoit de réaliser des travaux de tranchées, les résultats lui sont transmis. Le responsable de projet devra vérifier que les résultats qui lui sont communiqués correspondent précisément à la zone de travaux prévue et que la nature de l'enrobé soit bien équivalente à celui transmis.

Les travaux supplémentaires d'extraction de ces matériaux sont à la charge du responsable de projet qui devra attester du respect réglementaire du traitement auprès de la CDCLA, notamment par présentation des bordereaux de suivi des déchets.

Article 48 : LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie définie par les [articles 27](#) et suivants du présent livre est obligatoirement notifiée au maître d'ouvrage des travaux, responsable du projet. Ses coordonnées doivent obligatoirement figurer notamment lorsque le demandeur est différent du bénéficiaire.

Les travaux ne peuvent être commencés sans l'obtention de l'arrêté de permission ou d'accord de voirie.

La permission de voirie :

- Précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux suivant les prescriptions des services techniques de la CDCLA ;
- Fixe les périodes, dates et délais d'exécution ;
- Est donnée pour une période déterminée ;
- Ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien à des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

Afin d'anticiper la prise en compte des prescriptions techniques dans les cahiers des charges des entreprises exécutantes, le responsable de projet est invité à se rapprocher le plus en amont possible de la CDCLA, et notamment de communiquer le présent règlement à l'ensemble des intervenants.

La CDCLA ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels impacts financiers entre l'entreprise exécutante et son responsable de projet pour tenir compte des prescriptions de l'arrêté de permission (ou d'accord) de voirie.

Article 49 : ARRETES DE CIRCULATION

Les demandes d'arrêtés de circulation auprès de la commune se fera à l'appui de la demande d'arrêté de permission de voirie et de stationnement. Etant donné les délais d'instruction, Il est nécessaire d'anticiper et planifier les différentes demandes.

Article 50 : DT/DICT/ATU

Conformément à l'article L554-1 du Code de l'environnement, les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains de toutes catégories doivent être effectués dans les conditions permettant de ne pas porter atteinte à leur intégrité, sécurité, ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la



sécurité des travailleurs et populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique.

Le domaine public, dont celui géré par la CDCLA, fait l'objet d'occupation de divers réseaux. Des obligations spécifiques s'imposent dès le début du projet jusqu'à l'achèvement des travaux pour le responsable du projet, les entreprises exécutantes et les exploitants des réseaux existants. Cela comprend :

- La consultation du guichet unique de l'article L554-2 du Code de l'environnement (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ;
- La Déclaration de Travaux (DT) par le responsable de projet et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par les exécutants des travaux ;
- Des investigations ou actions de localisation des ouvrages en amont des travaux lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante ;
- La mise en place de précautions particulières à l'occasion des travaux ;
- La déclaration, par son auteur, de tout dommage ou dégradation causé à un ouvrage auprès de son exploitant.

Les travaux urgents tels que définis à [l'article 11](#) du présent règlement sont dispensés de DT et de DICT. En revanche, une commanditaire des travaux adresse un avis de travaux urgents le plus tôt possible et préalablement à l'intervention des travaux.

La procédure de DT/DICT/ATU est indépendante de la demande de permission de voirie ou d'accord. Ces deux dispositifs se complètent, l'une ne pouvant se substituer à l'autre.

Article 51 : CONTROLE DES TRAVAUX

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie relatives à :

- L'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées ;
- La stabilité, le réglage et la compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs ;
- L'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure de procéder aux travaux dans les conditions prévues aux [articles 9 et 10](#), pouvant conduire à la réalisation d'office.

Article 52 : ETAT DES LIEUX

Lors des interventions sur les voies gérées par la CDCLA, l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant doit être effectué par les services communautaires en étroite collaboration avec ceux des communes :

- Avant les travaux ;
- Après les travaux, dans l'état initial des lieux.

La demande d'état des lieux doit toujours parvenir au minimum 15 jours avant le début des travaux par mail (services.techniques@cdcla.fr).

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier. La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant. L'arrêté de permission de voirie peut également prescrire cet état des lieux par huissier selon l'importance des travaux.

A défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux sont considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Article 53 : INFORMATION DES RIVERAINS, COMMUNICATIONS

L'intervenant doit prendre des mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : nom et coordonnées du maître d'ouvrage, du ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Article 54 : SIGNALISATION

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, astreintes, ...), conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La CDCLA dégage toute responsabilité si un accident survient par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 55 : CLOTURE DE CHANTIERS

Les chantiers et leurs installations annexes doivent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste du domaine public par un dispositif matériel rigide empêchant toute chute de personne.

La présence de protection de chantier devra être assurée de jour comme de nuit, tout comme sa maintenance. Sur les espaces publics dallés, l'emprise de toute occupation devra être protégée par un plancher suffisamment épais et les charges réparties par des cales en bois. Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées quelle que soit leur nature.

Les aménagements nécessaires à la clôture du chantier sont à la charge de l'intervenant.

Article 56 : CIRCULATION ET SECURITE PUBLIQUE

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie.

L'intervenants s'assurera en amont de la compatibilité de son interventions avec les services de transports scolaires et lignes régulières, ainsi que le service de collecte des ordures ménagères et tri sélectifs

À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

A chaque interruption de travail supérieure à 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Article 57 : NUISANCES SONORES

L'entreprise respectera les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores. Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables, de vingt heures à sept heures, les dimanches et jours fériés, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente.

De façon générale, les engins de chantier utilisés respecteront les normes en vigueur et ils satisferont un bon état permettant de réduire les nuisances.

Article 58 : POLLUTION

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des sols et des eaux de surface.

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui, par infiltration, pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres. Les liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents, etc...) devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Tout rejet dans le réseau d'assainissement est strictement interdit.

Toutes les précautions particulières devront être prises concernant l'état des engins afin de garantir l'absence de fuites d'hydrocarbures.

Dans le cas de chantiers de grandes ampleurs et d'une durée prolongée, des bacs de décantation équipés d'un séparateur à hydrocarbures seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage (centrale à béton, véhicule, etc.).

Article 59 : PROPRETE AUX ABORDS DES CHANTIERS

Les mesures de protection contre la poussière seront également adoptées. Le nettoyage des sols et trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières. Des dispositifs de retenue des poussières pourront être demandés.

Le chantier et son environnement doivent être maintenus en bon état de propreté, quelle que soit les phases de chantier. L'intervenant sera notamment tenu de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur le domaine public routier du fait de son chantier.

L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le domaine public routier devra demeurer exempt de tous types de salissures. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la CDCLA interviendra d'office dans les conditions aux [articles 9 et 10](#).

Article 60 : ECOULEMENT DES EAUX

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Article 61 : PROTECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Pour les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autre que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, ... ils doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. Le cas échéant, des moyens de protection devront être mis en œuvre. Il est interdit à l'exécutant de couper les branches gênantes sur des arbres conservés. Le cas échéant, l'autorisation sera sollicitée auprès de la CDCLA et/ou de la commune.

De plus, dans tous les cas :

- Les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm ;
- Les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide ;
- Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par une enceinte de bois de 2 m (deux mètres) de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs ;
- Pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine ;
- Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures ;
- À l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Pour les travaux en espace vert, il est impératif qu'au démarrage du chantier la terre végétale soit décapée et stockée à part de l'horizon inférieur. A défaut, l'exécutant devra prévoir un apport de terre végétale de bonne qualité afin de garantir une réfection à l'état initial.

En présence de mobilier urbain, celui-ci sera mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'exécutant de le faire protéger avec soin par des entourages, ou en accord avec les services gestionnaires, d'en faire démonter les éléments le temps des travaux. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant.

Article 62 : TRI DES DECHETS

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison ...).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées mises en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

Article 63 : BOUCHES D'INCENDIE

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

CHAPITRE IV : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 64 : NORMES ET REGLEMENTS

Les travaux devront être conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt de la permission de voirie ou à la délivrance de l'accord technique et, entre autre, à la norme NF P 98-331 qui définit les qualités de compactage et la réfection des chaussées et au guide technique « remblayage des tranchées et réfection de chaussées » édité par SETRA/CEREMA ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer.

Article 65 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie publique qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées, excluant également les zones d'implantation de la signalisation routière en accotement.

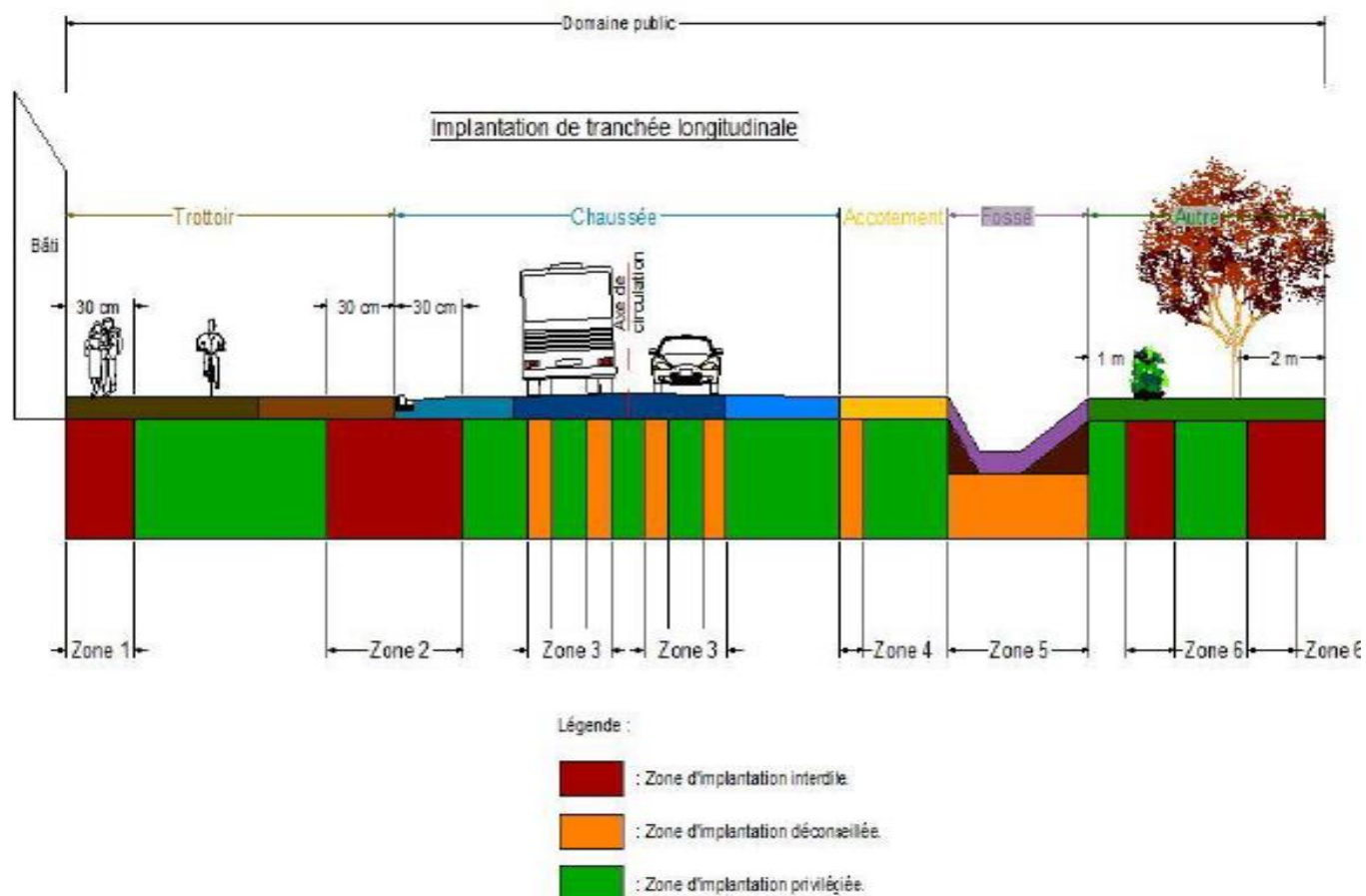
L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire de la voirie et toute modification ne peut intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire de la voirie.

Les émergences doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné. Le système de fermeture de ces ouvrages

(tampons, ventaux, ...) devra porter la mention de l'identité du gestionnaire de l'ouvrage auquel ils appartiennent, et ce, de manière visible et ineffaçable.

L'implantation d'écoulements en bandes de roulement, bandes et pistes cyclables sont à proscrire.

Les ouvrages devront garantir la résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs.



Source : règlement national AITF

Article 66 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 1 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde, lourde et itinéraires de déviation aux barrières de dégel ;
- 0,80 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle moyenne ou légère ;
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables en trottoirs, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers ne relèveront que de la seule responsabilité de l'intervenant.

Les travaux réalisés en tranchées de faibles dimensions pourront déroger aux règles de profondeurs en respectant une hauteur de couverture des réseaux enfouis comprise entre 50 et 80 cm.

Conformément à la réglementation ou normes, la hauteur minimale des réseaux aériens à partir du sol est de :

- 3 m en bordure de route sans accès de véhicules ;
- 5,5 m sur les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules, les accès de propriété, y compris parcelles agricoles ;

Cette hauteur peut être augmentée selon la nature des réseaux, notamment si la réglementation l'exige et sans que l'arrêté de permission de voirie y fasse référence, ou selon des prescriptions nécessaires à l'accès des propriétés riveraines.

Article 67 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES, MARQUAGE-PIQUETAGE

Conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'environnement, le marquage piquetage est une obligation du responsable de projet (maître d'ouvrage), sauf dans le cas particulier où cette opération est effectuée par l'exploitant à son initiative en réponse à la DT ou la DICT. Le responsable de projet doit explicitement prévoir cette opération dans le marché de travaux ou dans un marché ou lot séparé. Il fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal de « marquage piquetage ».

Durant la totalité des travaux, l'entreprise (ou les entreprises) exécutant les travaux a (ont) obligation de préserver le bon état du marquage piquetage ainsi mis en place. Aussi, l'application de produits de marquage éphémère devra être facilement effaçable. A l'issue des travaux, la CDCLA pourra exiger l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface et, en cas d'impossibilité, la reprise du revêtement maculé.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, ou autres, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc...

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 68 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant, au besoin, la fourniture en quantité suffisante des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 69 : OUVRAGES D'ART

Un ouvrage d'art est une construction de génie civil autre qu'un bâtiment qui permet d'assurer et/ou de protéger la continuité d'une voie de circulation. Il existe trois grands types d'ouvrage d'art routiers : les ponts, les ouvrages de soutènement et les tunnels.

Toute intervention sur ou à proximité d'un ouvrage d'art doit obligatoirement faire l'objet d'une instruction et d'un accord technique préalable de la CDCLA.

a. Passage sous ouvrages d'art : dispositions communes

Lorsqu'un réseau doit franchir un pont, une passerelle, un aqueduc ou lorsqu'il est situé sur un mur de soutènement ou à proximité de celui-ci, l'intervenant doit produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement, les modalités particulières d'about de poutre ainsi que toutes les notes de calcul vérifiant l'incidence de ces aménagements sur la structure de l'ouvrage.

Les réseaux ne peuvent être situés en dessous des semelles et appuis. Les dispositifs d'accroches sont proscrits.

Le réseau ne doit en aucun cas avoir pour conséquence de :

- Réduire la résistance de l'ouvrage ;
- Entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage ;
- Rendre impossible l'inspection de l'ouvrage et son entretien ;
- Réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage ;
- Réduire la capacité de trafic de l'ouvrage ;
- Créer des désordres structurels de l'ouvrage en cas de ruptures ou de fuites ;
- Porter atteinte à l'aspect architectural et l'intérêt patrimonial de l'ouvrage.

Pour le respect de cette dernière consigne, l'intervenant doit proposer des dispositions particulières permettant l'insertion du réseau par rapport à l'ouvrage.

A l'occasion de réparation, de modification ou de reconstruction d'un ouvrage d'art, le déplacement provisoire ou définitif d'un réseau est à la charge du propriétaire du réseau.

b. Mur de soutènement

La CDLCA assure l'entretien du mur de soutènement soutenant une voie communale d'intérêt communautaire (sauf convention spécifique). Afin d'effectuer des visites régulières et l'entretien, la CDCLA bénéficie, avec l'accord du propriétaire riverain, d'un droit de passage sur la propriété privée en limite. Ce type d'accord est également applicable pour les autres ouvrages communautaires.

Les riverains ont interdiction de créer ou aggraver tout phénomène pouvant altérer la stabilité de ces ouvrages et notamment, il leur est interdit de :

- Laisser pousser les végétaux à proximité de l'ouvrage ;
- Fixer quoi que ce soit sur le mur ou tout autre ouvrage ;
- Excaver à proximité de l'ouvrage ;
- Effectuer toutes autres opérations sans autorisation et pouvant nuire à la pérennité de l'ouvrage communautaire.

Article 70 : OUVERTURE DES FOUILLES

Les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur compatible avec l'environnement des travaux (trafic, sécurité, écoles, commerces, etc..) et les prescriptions particulières délivrées par l'autorité compétente.

Sauf prescriptions particulières délivrées dans l'arrêté, les tranchées transversales seront ouvertes par demi-chaussée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées est exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture du présent règlement, les normes et réglementations en vigueur.

En cas d'encombrement de réseaux, il sera privilégié un terrassement par aspiration.

L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol. La responsabilité des désordres, notamment les glissements de terrains, qui pourraient être engendrés à la suite de la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci incomberont à l'intervenant.

En présence d'eau dans les fouilles, l'intervenant mettra en œuvre un système de pompage pour assécher la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et le matériel de pompage et de blindage. Cette étude tiendra compte des caractéristiques géotechniques du sol ainsi que les modalités d'aménagement de l'exutoire qui sera soumis à validation notamment de la police de l'eau (DDTM).

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayés dans les conditions réglementaires et l'intervenant devra garantir une portance suffisante. Lors de l'exécution des fouilles, il faut éviter le remaniement du fond de fouille, en particulier en cas de sols sensibles. Une vigilance particulière sera portée sur la

qualité du fond de fouille, notamment sur son homogénéité. Si nécessaire des dispositions techniques pourront s'avérer nécessaire :

- Substitution de sol, purges ;
- Renforcement par géo synthétique ;
- Cloutage ;
- Traitement de sol (chaux, ciment) ;
- Radier général avec ou sans pieu.

Article 71 : MATERIAUX DE DEBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux valorisables seront, dans la mesure du possible, évacués vers un centre de recyclage autorisé pour être valorisés. Les matériaux non valorisables seront évacués vers un centre d'élimination agréé.

Les matériaux réutilisables tels que les matériaux modulaires (bordures, dalles, pavés...) devront être stockés en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant.

Les matériaux recyclables seront éventuellement réutilisables suivant les modalités prévues au présent règlement et, le cas échéant, des prescriptions particulières du gestionnaire de voirie.

Lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, une réutilisation des matériaux sur site sera recherchée par l'intervenant qui conduira à ses frais une étude géotechnique. Au vu des résultats de l'étude, le gestionnaire de voirie pourra autoriser la réutilisation des matériaux et éventuellement d'un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Si à l'occasion d'une fouille, celui-ci découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge de l'intervenant. Il devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par l'intervenant ou son maître d'ouvrage.

Article 72 : FOUILLES HORIZONTALES

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous œuvre au droit des ouvrages annexe de voirie, tels que bordures, caniveaux, gargouilles, boucles de protection, etc... est également interdit.

Article 73 : DECOUVERTE D'OBJETS

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Article 74 : DISPOSITIF AVERTISSEUR

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau et en place dans la tranchée à 0,30 m au-dessus des ouvrages enterrés en cours de remblayage.

	Eau potable
	Gaz combustible, hydrocarbures
	Assainissement
	Réseaux électriques GT et HT, éclairages publics
	Télécommunication et vidéo
	Équipement routier dynamique < 50V
	Gaz, produits chimiques (autres hydrocarbures et gaz combustibles)
	Chauffage urbain, climatisation urbaine

En cas d'impossibilité technique liée à l'emploi de matériaux autocompactants, ceux-ci devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 75 : REMBLAIS

Les matériaux utilisés ainsi que leurs conditions de mises en œuvre, doivent être déclarés dans la demande de permission de voirie et soumis à l'agrément du gestionnaire de voirie avant toute utilisation.

Les matériaux suivants sont refusés pour le remblayage :

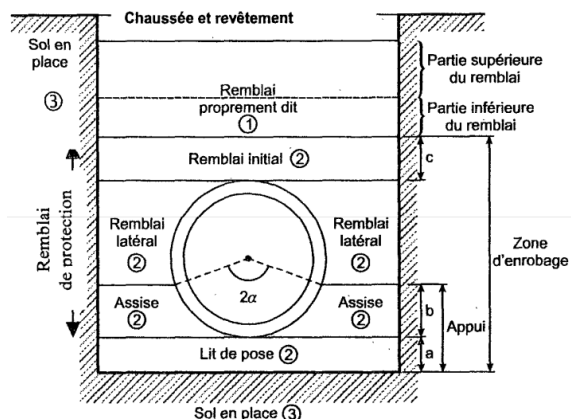
- Les matériaux secs ou très sec ;
- Les matériaux très humides ;
- Les matériaux saturés en eau ;
- Les matériaux gelés ou gélifs non protégés ;
- Les matériaux recyclés n'ayant pas fait l'objet d'une fiche technique produit (F.T.P.) de moins de 6 mois éditée par le producteur ;
- Les matériaux non recyclables issus de la démolition ;
- Les matériaux naturels renfermant des matières organiques ;
- Les bétons traditionnel et grave-ciment : ils devront être remplacés par des matériaux autocompactants jusqu'à un niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai dans les conditions de [l'article 71](#) du présent règlement.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

A défaut d'éléments justifiés, les remblais devront être réalisés comme suit :

- ③ : sol en place
- ② : zone d'enrobage constituée par :
- Le lit de pose ;
 - L'assise ;
 - Le remblai latéral ;
 - Le remblai initial d'une hauteur minimale de 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure ou du collet suivant le réseau.
- ① : la zone de remblai



	Accotement non revêtu	Accotement revêtu	Voirie légère et moyenne	Voirie lourde
Revêtement et chaussée*	A l'identique sur 0,10 cm	BB 6 cm d'épaisseur	BB 0/10 sur 6 cm d'épaisseur	BB 0/10 sur 6 cm d'épaisseur
Partie supérieure de la zone de remblai	GNT 0/31,5 sur 0,30 cm		GB sur 8 cm GNT sur 22 cm	GB sur 16 cm GNT sur 30 cm
Partie inférieure de la zone de remblai	Tout venant 0/20			
Remblai initial, latéral et lit de pose	Sable 0/5 ou gravillons 5/15 suivant caractéristique du sol 10 cm au-dessous de la génératrice inférieure 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure			

*prescriptions complémentaires à [l'article 78](#)

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface provisoire ou définitive, sans délai. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

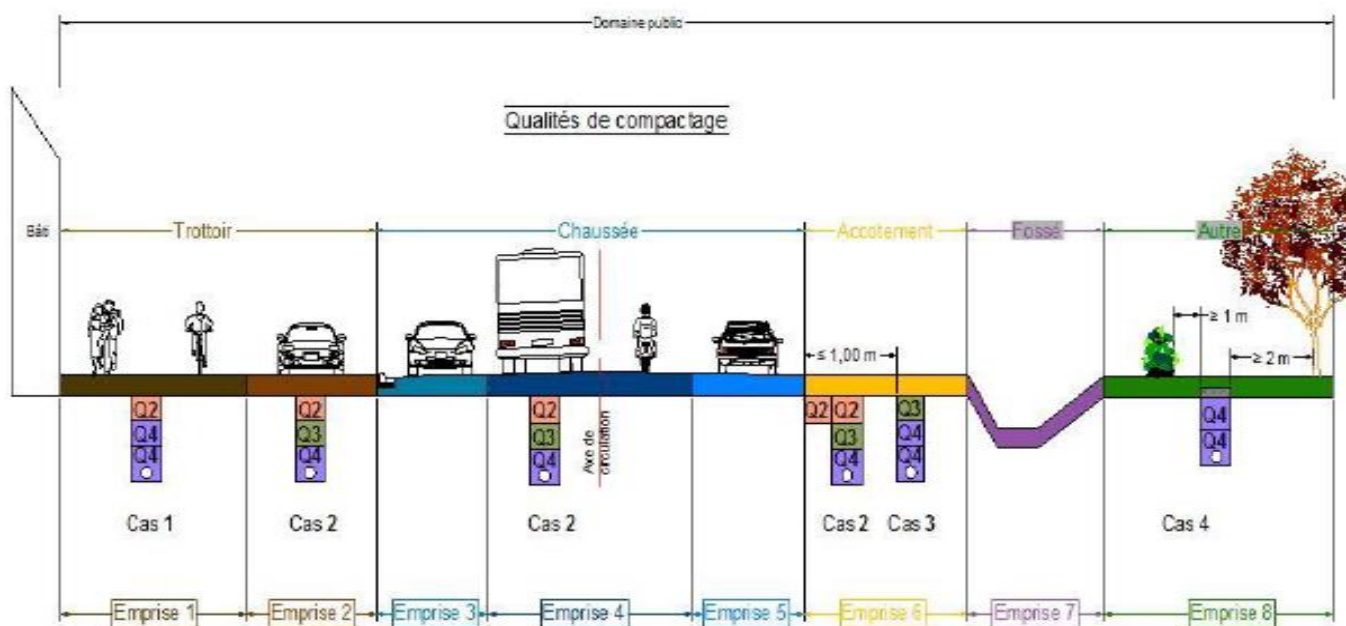
Pour les travaux sur des chaussées rationnelles, pour lesquelles il existe une structure définie (chaussée récente), qu'elle soit souple, semi rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre un objectif de densification Q1 avec les petits matériels utilisés dans le cadre des travaux en tranchées, nécessite de majorer l'épaisseur de 10 % par rapport à l'épaisseur de la structure existante.

Ainsi, il est nécessaire de remplacer les matériaux existants par des matériaux de même nature sur l'épaisseur existante majorée de 10 % ou, suivant les prescriptions indiquées par la CDLCA, une épaisseur théorique imposée.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément à [l'article 77](#) du présent règlement et les résultats transmis au gestionnaire de voirie, avant la réalisation des réfections.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais jusqu'à obtention de la conformité. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées aux [articles 9 et 10](#) du présent règlement.

La qualité des compactages attendue est présentée ci-après :



*Cas 1 : Pour les trottoirs en schiste ou sablés, la quantité de compactage du corps de trottoir sera Q3.

*Cas 1 à 4 : Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1.30 mètre ou en cas d'encombrement manifeste de réseaux, après validation du gestionnaire de la voirie.

Source : règlement national AITF

Densification	Objectif	Domaine d'emploi	Rôle
Q 1	pdm = 100% pd OPM pdfc = 98% pd OPM	Couche de base des assises de chaussée	Non réalisable sur tranchée
Q 2	pdm = 97% pd OPM pdfc = 95% pd OPM	Couche de fondation des assises de chaussée	Obtention de performances
Q 3	pdm = 98.5% pd OPN pdfc = 96% pd OPN	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic Couche sous la surface en l'absence de circulation et de revêtement construit	Obtention de l'effet enclume et facilité le compactage des couches supérieures
Q 4	pdm = 95% pd OPN pdfc = 92% pd OPN	Zones d'enrobage Parties inférieures de remblai Parties supérieures de remblai non sollicitées par le trafic	Eviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants
Q 5	pdm = 90% pd OPN pdfc = 87% pd OPN	Zone d'enrobage d'une hauteur de recouvrement supérieure ou égale à 1.30 m où Q4 n'est pas exigé	Eviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants

pdm = Valeur minimale de masse volumique moyenne

pdfc = Valeur minimale de masse volumique en fond de couche

pdOPM = Teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié

pdOPN = Teneur en eau à l'Optimum Proctor Naturel

Article 76 : TRANCHEES DE FAIBLES DIMENSIONS

L'usage des tranchées de faibles dimensions devra être déclaré dans la demande de permission de voirie et validé par le gestionnaire de voirie.

Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées en espaces verts, trottoirs et chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle moyenne ou légère, pour les réseaux dont les dimensions et les spécialités en matière de sécurité et de contraintes d'exploitation le permettent.

On distingue :

- Les micro-tranchées d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm ;
- Les mini-tranchées d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 50 et 80 cm.

Le rainurage d'une largeur inférieure à 5 cm est interdit.

Pour toute intervention par tranchées de faibles dimensions, l'intervenant devra préalablement procéder à la reconnaissance des ouvrages souterrains présents, par géo-radar ou solution offrant des résultats au moins équivalents.

Le remblayage des tranchées de faibles dimensions sera obligatoirement réalisé à l'aide de matériaux autocompactants teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

En cas d'utilisation de tranchées de faibles dimensions, l'intervenant reste seul responsable des conséquences de l'enfouissement à une profondeur réduite. De même, les gênes ou préjudices éventuels en cours de travaux ou à venir causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de la responsabilité de l'intervenant.

Article 77 : LE CONTROLE DU REMBLAI

Lorsqu'il est constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions indiquées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Il appartient au maître d'ouvrage d'intégrer des contrôles de compactage, en supplément de l'autocontrôle de l'intervenant, suivant la nature et l'ampleur des travaux. Le prestataire chargé des contrôles disposera d'une accréditation COFRAC ou équivalent.

Quelle que soit l'ampleur des travaux, la CDCLA se réserve le droit de faire réaliser à sa charge des tests de compactage. En cas de non-conformité, l'exécutant devra reprendre le remblai et réaliser à sa charge un nouveau contrôle jusqu'à obtention de la conformité.

A défaut, les conditions prévues aux [articles 9 et 10](#) s'appliquent.

Article 78 : REFECTION DEFINITIVE DE LA COUCHE DE SURFACE

Les réfections définitives et les structures mises en place sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté de permission de voirie.

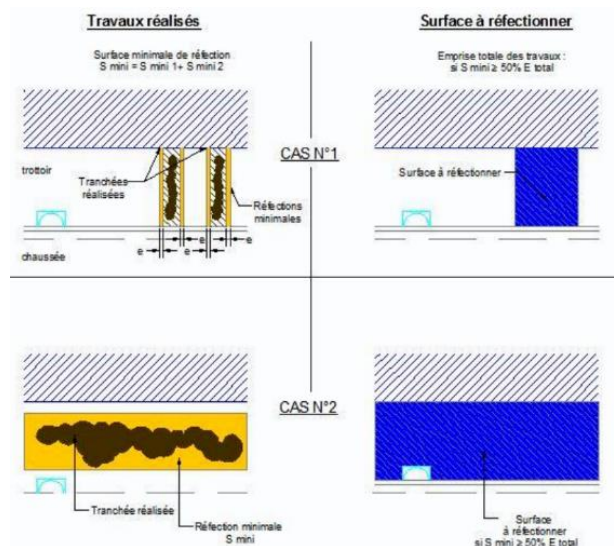
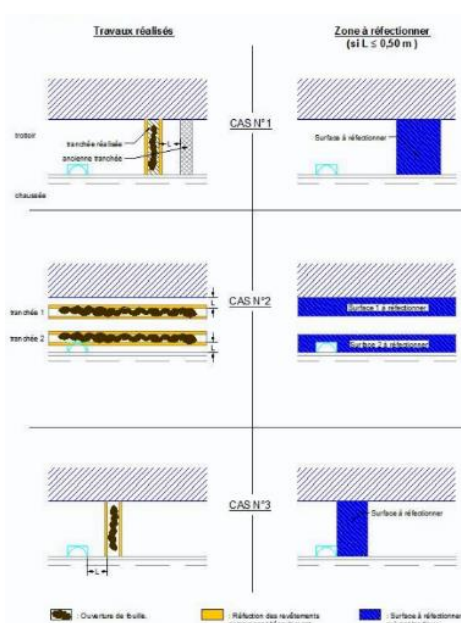
Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les réfections sont réalisées conformément à l'état initial pour les matériaux à mettre en œuvre (couleur d'enrobé, pierres naturelles, matériaux modulaires...)

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- La surface de réfection intégrera la largeur de la tranchée + 0,20 m minimum d'épaulement de part et d'autre avec une couche d'accrochage (épaulement) sans laisser de bande non réfectionnée inférieure à 0,50 m de la limite du revêtement ;
- Réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure ou égale à 0,40m, après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures et des caniveaux, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc.... ;



- Réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés ;

- Réfection des délaissés inférieurs ou égaux à 3 m de long entre deux redans d'une même tranchée ;

- Les réfections de revêtement de chaussée sur des ouvertures supérieures ou égales à 30 m seront obligatoirement réalisées au finisseur.

Tous les travaux réalisés dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge ou dans des zones particulières, en fonction du trafic supporté, peuvent entraîner une réfection définitive plus importante.

Article 79 : REFECTION PROVISOIRE

L'intervenant procède à la réfection provisoire sur chaussées ou trottoirs immédiatement après intervention, afin de rétablir la circulation, à défaut d'une réfection définitive.

La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid 0/6 mm ou 0/10 mm compactée et arasée au niveau de la surface de la circulation existante sur une épaisseur suffisante à garantir une circulation sécurisée et adaptée au trafic des voies concernées. Celle-ci doit former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

L'intervenant est responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il doit intervenir immédiatement dès leur connaissance, comprenant un service d'astreinte, pour tout problème de tassement, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains de la voie concernée.

Les réfections définitives de la chaussée doivent avoir lieu dans le délai de 3 mois maximum après la réfection provisoire, sauf disposition particulière prévue à l'arrêté de permission de voirie.

Article 80 : SIGNALISATION HORIZONTALE, VERTICALE ET TRICOLERE

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Les produits utilisés devront être homologués et appliqués conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale, de jalonnement ou tricolore ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées aux [articles 9 et 10](#).

Article 81 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le responsable de projet invite la CDCLA aux opérations préalables à la réception et communique l'ensemble des pièces demandées qui doivent entre autres être présentes dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). Il s'agit notamment :

- Des plans de récolement mentionnés à l'article du présent règlement ;
- Du contrôle interne ou externalisé des remblais ;
- Du contrôle des épaisseurs, y compris de la couche de roulement.

Les arrêtés de permission de voirie ou d'accord peuvent fixer des prescriptions complémentaires.

Livre Quatrième : Règlement intérieur du service voirie et relation avec les communes.

* *
*

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 82 : LA COMPETENCE VOIRIE

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements) et affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées selon l'article L.2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la CDCLA exerce la compétence création, aménagement et entretien de la voirie. Ses statuts en définissent les contours. Le présent livre en précise les modalités d'application.

Article 83 : VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

a. Cadre général

La compétence voirie de la CDCLA comprend les voies communales revêtues classées à l'inventaire du patrimoine de celle-ci.

Les chemins ruraux non revêtus et les places publiques ne relèvent pas de la voirie communautaire.

L'emprise de la voie correspond à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances, c'est-à-dire les éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

La CDCLA distingue les types de voies :

- Les voies structurantes : ce sont les voies communales d'intérêt communautaire qui présentent un intérêt stratégique, économique, social et logistique. Elles permettent de relier entre elles les communes du territoire communautaire. Elles débouchent sur des voies principales généralement des routes départementales.
- Les voies de desserte : ce sont les voies communales d'intérêt communautaire qui permettent de desservir des hameaux, des habitations, les voies de lotissement ou impasse (lorsqu'elles figurent à l'inventaire de la CDCLA).

b. Accessoires de la voirie

Cette gestion intègre les dépendances incluses dans l'emprise de la voirie, dans les conditions définies dans les articles suivants du présent règlement :

- Les couches de roulement ;
- Les bordures et caniveaux ;
- Les accotements ;
- Les fossés et regards avaloirs ne recueillant strictement que les eaux pluviales de la voirie ;
- La signalisation de police ;
- Les ouvrages d'arts ;
- Les équipements de sécurité ;
- L'éclairage public dans la limite de ses statuts (entretien uniquement).

c. Exclusions

Les dépendances de la voirie doivent obligatoirement se situer dans l'emprise publique. En sont exclus tous les aménagements qui concours à l'embellissement, la CDCLA se limitant aux strictes dépendances concourant à la conservation, à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, y compris dans la nature des matériaux mis en œuvre.

Le mobilier urbain est une compétence communale de même que les abris bus. Les accessoires liés aux réseaux occupant le domaine public sont de la responsabilité des exploitants ou maîtres d'ouvrage de ces réseaux (notamment pour les mises à la cote dans le cadre des travaux d'entretien ou neufs).

Les cavités souterraines, marnières..., relèvent de la compétence des communes, y compris pour ce qui concerne les dépenses de diagnostic, d'identification ou de comblement.

Article 84 : ROUTES DEPARTEMENTALES

Elles sont uniquement de la compétence du département. La domanialité du département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée dans le règlement de voirie du département (article 4).

Article 85 : VOIES PRIVEES

Toute emprise relevant du domaine privé, qu'il s'agisse de communes, collectivités ou de propriétaires privés, même constitués en association ou syndicat, ouverte à la circulation publique ou non, est exclue du champ de compétence de la CDCLA.

Les parcelles privées communales sont identifiables en raison d'une référence cadastrale.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession par voie conventionnelle pour intégration au domaine public dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 86 : SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Au titre de son pouvoir de police générale, le maire assure la sécurité publique sur les voies communales d'intérêt communautaire. Il prend donc les dispositions provisoires nécessaires en cas

d'urgence justifiée par un péril grave et imminent. Cela peut se traduire par la mise en œuvre d'une signalisation le temps de permettre au service voirie de la CDCLA d'intervenir.

Le maire assure ses pouvoirs de police au titre de la salubrité publique telles que la gestion des dépôts sauvages, ramassage des animaux morts, nettoyage ...

CHAPITRE II : ENTRETIEN ASSURE PAR LA CDCLA

Article 87 : ENTRETIEN COURANT

Est traité ici l'entretien courant qui consiste à intervenir localement sur des dégradations des revêtements.

a. Sur voie communale d'intérêt communautaire

La CDCLA assure les actions nécessaires pour maintenir l'état de la chaussée afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort sur l'ensemble des voies communales d'intérêt communautaire.

Cela comprend entre autres le traitement des nids de poule, le reprofilage des bords de chaussée, le dérasement.

L'entretien des accotements est assuré dans la limite des actions concourant à la conservation de la voirie ou la sécurité des usagers. Cela exclu le désherbage, la tonte, etc...

b. Sur route départementale, en agglomération

La CDCLA n'intervient pas sur le réseau routier départemental, en et hors agglomération.

c. Voies communales non classées à l'inventaire, espace public et chemin ruraux

La CDCLA intervient uniquement sur les chemins ruraux carrossables desservant des habitations, et uniquement pour des réparations ponctuelles (nids de poules en enrobé à froid ou grave), excluant les chemins présentant une dégradation importante.

Elle n'intervient pas dans d'autres cas, notamment les parkings, places publiques...

Article 88 : VIABILITE HIVERNALE

Le salage hivernal et le déneigement de la chaussée sont pris en charge par la CDCLA sur les voies communales d'intérêt communautaire. En cas de besoin, il est fait appel à des prestataires extérieurs (agriculteurs ou entreprises) lorsqu'une convention a été passée entre eux et la CDCLA.

Les opérations de salage et de déneigement peuvent faire l'objet d'un traitement selon une hiérarchisation des voies établie par la CDCLA selon qu'elles présentent un intérêt (voies structurantes, ramassage scolaire, etc...), à l'exclusion des parkings et trottoirs. L'objectif est d'améliorer la sécurité routière, d'assurer la continuité des activités économiques et un niveau satisfaisant de viabilité des chaussées.

En agglomération, ou en cas d'évènement exceptionnel, le Maire peut compléter par des moyens propres au titre de son pouvoir de police impliquant d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais, les places et les voies publiques : salage par ses services, arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs au droit des propriétés par les riverains...

Le salage et le déneigement des trottoirs et accotements sont exclus du champ d'intervention de la CDCLA (pouvoir de police du Maire).

Article 89 : BALAYAGE

Un balayage des voies bordurées est assuré par la CDCLA sur les voies communales d'intérêt communautaire. Il n'a pas une vocation de nettoyage (compétence communale) mais il est destiné à assurer la conservation des voies en améliorant l'écoulement des eaux pluviales.

En application des statuts de la CDCLA, le balayage est étendu aux voies départementales bordurées en agglomération.

La programmation et la fréquence sont établies par la CDCLA.

Article 90 : FAUCHAGE

La CDCLA réalise le fauchage des voies communales d'intérêt communautaire. La programmation et la fréquence sont établies par la CDCLA ainsi que les modalités (de sécurité ou pleine largeur) pour intervenir de manière raisonnée en respectant l'environnement et la biodiversité. De manière générale, une passe de sécurité et une à deux passes complètes sont assurées par an.

La coupe de sécurité consiste à un fauchage sur une largeur de 1 m en bordure de voirie, au dégagement des carrefours et signalisations pour assurer la sécurité des usagers.

Sont exclus du fauchage les trottoirs enherbés. En agglomération, seuls les talus enherbés des voies communales d'intérêt communautaire sont réalisés.

La CDCLA n'intervient pas en dehors des cas rappelés ci-dessus (entre autres pour les tontes ou fleurissement, considéré comme de l'embellissement).

Article 91 : MAINTIEN DE L'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSE

Le curage et l'entretien des fossés le long des voies communales d'intérêt communautaires, et strictement nécessaire à la collecte des eaux pluviales de celles-ci, sont assurés par la CDCLA.

Les fossés qui se prolongent en domaine privé, herbages, champs agricoles, bandes enherbées, qui ont un strict intérêt pour assurer la continuité hydraulique des eaux de ruissellement de la voirie, font également l'objet d'un curage (sans fauchage), sous réserve de disposer d'une convention autorisant l'intervention de la CDCLA.

Les grilles avaloirs, dont le regard, qui collecte exclusivement les eaux de la voirie communale d'intérêt communautaire sont une dépendance de la voirie routière. Cela comprend la canalisation de branchement jusqu'au réseau d'eaux pluviales ou l'exutoire en l'absence de réseau.

La CDCLA assume la gestion structurelle dans le cadre de sa politique d'entretien et de travaux neufs (exemple d'une grille descellée, d'un regard cassé...). L'entretien consistant au nettoyage et à l'enlèvement des déchets encombrant l'écoulement ou le curage reste à la charge des communes étant associées à la propreté et la salubrité publique.

En sont exclus les caniveaux, passages busés situés sur le domaine public nécessaires à l'entrée dans les propriétés. L'entretien de ces ouvrages sont à la charge des riverains.

La CDCLA n'intervient pas en dehors des cas exposés ci-dessus.

Les réseaux d'eaux pluviales sont une compétence communale.

Article 92 : OUVRAGES D'ART

La CDCLA assure l'entretien des ouvrages d'art situés sur les voies communales d'intérêt communautaire.

L'ouvrage d'art comprend la partie génie civil et la partie superficielle (bande de roulement et accotement). Cela exclut la gestion et l'entretien de l'obstacle franchi (cours d'eau, fossé, voie ferrée, route, chemin, etc...). A titre d'exemple, le curage des ouvrages d'art, dont les passages busés, franchissant des talwegs ou fossés restent à la charge de la commune ou du syndicat de bassin versant selon les cas de figure sauf à ce qu'il soit strictement affecté à la gestion des eaux pluviales de la voirie.

Les ouvrages d'art nécessaires à l'accès aux propriétés riveraines des voies communales d'intérêt communautaire sont de la responsabilité du propriétaire riverain. Toute création, modification ou travaux nécessite l'obtention d'une permission de voirie.

Article 93 : SIGNALISATION HORIZONTALE PERMANENTE

b. Sur voie communale d'intérêt communautaire

La CDCLA assure la création et l'entretien de la signalisation horizontale.

La création de la signalisation horizontale de police sera à l'initiative de la commune (passage piétons, arrêt de bus, interdiction de stationnement, stop, etc...) en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (et ses mises à jour). Elle sera réalisée sur transmission de l'arrêté du Maire la prescrivant au titre de son pouvoir de police de la circulation.

La CDCLA assure le marquage des places de stationnement uniquement si elles sont situées dans le prolongement (illustration ci-dessous) de la voie communale d'intérêt communautaire. Sont exclus les parkings et places.



Prolongement de la voie => compétence CDCLA



Hors prolongement de la voie => commune

Les balises J11, potelets... sont également exclus du champ de compétence de la CDCLA.

d. Sur route départementale en agglomération

La CDCLA assure uniquement l'entretien de la signalisation horizontale en agglomération non prise en charge par le département (passages piétons, arrêts de bus, dents de requin sur les ralentisseurs), à l'exclusion du marquage en rive ou axial.

e. Exclusion

La CDCLA n'intervient pas en dehors des cas rappelés ci-dessus de même que sur la signalisation temporaire.

Article 94 : SIGNALISATION VERTICALE PERMANENTE

a. Sur voie communale d'intérêt communautaire

La CDCLA assure l'entretien de la signalisation verticale de police. L'entretien consiste au nettoyage, redressement des mats, le remplacement, l'inventaire et le suivi de la signalisation.

La création de la signalisation verticale de police et prescriptive sera à l'initiative et à la charge de la commune en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (et ses mises à jour). Elle nécessite un arrêté du Maire la prescrivant au titre de son pouvoir de police de la circulation.

b. Sur route départementale, en agglomération

La CDCLA assure l'entretien de la signalisation verticale de police comprenant le nettoyage uniquement. Le renouvellement de la signalisation est à la charge des communes.

f. Exclusion

La CDCLA n'intervient pas en dehors des cas exposés ci-dessus de même que sur :

- La signalisation par feux de circulation ;
- La signalisation temporaire ;
- Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- La signalisation de rue ;
- La signalisation directionnelle ;

- Les miroirs.

Il est précisé que la mise en œuvre de signalisation à l'initiative de tiers sur les voies communales d'intérêt communautaire nécessite le dépôt d'une permission de voirie.

Article 95 : SECURITE A PROXIMITE DES PASSAGES A NIVEAU

En application de l'article L1614-1 du Code des transports, un diagnostic des passages à niveau doit être réalisé et mis à jour tous les 5 ans par le gestionnaire de la voirie routière en coordination avec le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires.

Celui-ci a été réalisé par la CDCLA en associant les communes sur les voies communales d'intérêt communautaire.

L'entretien de la signalisation verticale est également assuré par la CDCLA.

Article 96 : ECLAIRAGE PUBLIC

L'éclairage public est une compétence de la commune qui en assume le déploiement, le renouvellement et l'effacement des réseaux, le cas échéant.

Dans le cadre de ses statuts, la CDCLA assure le remplacement des consommables.

La CDCLA décline ces interventions sous deux formes :

- Préventives à partir de 3 visites annuelles d'un prestataire habilité pour le contrôle des points lumineux et éventuellement les armoires ;
- Curatives effectuées à la demande des communes auprès du prestataire.

La CDCLA ne prend en charge que les fournitures courantes excluant les consommables de type poteaux, candélabres, réseaux d'alimentation, armoire de commande, disjoncteur divisionnaire, tête d'éclairage LED.

La CDCLA n'est pas exploitante du réseau électrique d'éclairage public. A ce titre, Elle n'est donc pas en charge de l'application de la réglementation anti-endommagement de réseau prévue au Code de l'environnement. Il est précisé que le réseau d'éclairage public est considéré comme réseau sensible (article R554-2 du Code de l'environnement).

Article 97 : ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE

Au titre de ses compétences, La CDCLA assure la mise en œuvre et le démontage des illuminations de fin d'année sur voie publique.

La répartition des motifs sur les communes, les périodes de pose et dépose, sont établies par la CDCLA.

Article 98 : ACCESSIBILITE

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, un PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) doit être réalisé dans les communes de plus de 1000 habitants.

Son élaboration relève d'une compétence communale (dissociée de la compétence voirie). La CDCLA doit être associée à son élaboration dans le cadre de la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

La mise en œuvre des travaux d'accessibilité sur les voies communales d'intérêt communautaire sont des travaux neufs définis à [l'article 100](#) du présent règlement.

Une Commission Intercommunale d'Accessibilité est créée par la CDCLA. Elle est présidée par son Président. La Commission Intercommunale d'Accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la CDCLA.

Les Commissions Communales d'Accessibilité des Personnes Handicapées sont obligatoires pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Dans le cas d'une coexistence de commissions communales avec la commission intercommunale, celles-ci doivent veiller à la cohérence de leurs constats.

CHAPITRE III : REGIME DES TRAVAUX DE VOIRIE

Article 99 : TRAVAUX D'ENTRETIEN PROGRAMMES

L'entretien se fait sur des voies dotées de bonnes caractéristiques structurelles. Plusieurs types d'interventions peuvent être distingués :

- Couche d'usure mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence ;
- Couche de surface pour améliorer l'uni ;
- Couche épaisse pour redonner de la portance à la chaussée.

La définition du programme de travaux d'entretien est assurée par la CDCLA, présentée en commission voirie dans la limite des crédits budgétaires inscrits au Budget Prévisionnel.

Article 100 : TRAVAUX NEUFS

a. Définition

La qualité des travaux neufs est définie selon que la nature du projet comprend :

- La pose de bordures ;
- La nécessité de gérer l'eau de ruissellement de la voie (dès lors qu'un levé topographique est nécessaire) ;
- La réalisation d'un aménagement de sécurité.

b. Financement

Les travaux neufs sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CDCLA. Les communes participent à leur financement via le versement d'un fonds de concours fixé à hauteur de 50% de l'ensemble de l'opération sur la base du montant hors taxe (maîtrise d'œuvre, études complémentaires, travaux).

La mise en place du fonds de concours se matérialise pour une convention actée entre la commune et la CDCLA. En cas d'évolution du projet, et/ou des conditions économiques, un avenant à la convention est soumis à signature des parties.

a. Procédure

Les travaux neufs respectent la procédure présentée en annexe 2 du présent règlement. Cette dernière étant amenée à évoluer, la commune est invitée à se rapprocher de la CDCLA pour bénéficier de la dernière version en vigueur.

Article 101 : FONDS DE CONCOURS SUR ASSAINISSEMENT EN TRAVERSE SUR RD EN AGGLOMERATION

La CDCLA n'assure pas de maîtrise d'ouvrage déléguée sur les routes départementales.

Au titre de la création d'assainissement en traverse, un fonds de concours peut être octroyé à la commune. Les conditions éligibilité, de calcul et de versement sont à solliciter auprès de la CDCLA. Elles sont définies par délibération de la CDCLA.

CHAPITRE IV : PROCEDURES DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Article 102 : PRINCIPE DE DOMANIALITE

Un bien relevant du domaine public routier ne peut être cédé sans avoir fait l'objet, en amont, d'une procédure de déclassement par la collectivité propriétaire.

Un usage prolongé dans le temps du domaine public routier ne permet pas d'acquérir juridiquement un droit de propriété sur ce bien. A l'inverse, l'inaction prolongée du propriétaire légal du domaine public routier ne peut pas lui faire perdre son droit de propriétaire.

Article 103 : CLASSEMENT/DECLASSEMENT

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique, la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée et détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le reclassement est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités : par exemple, une route départementale devient une voie communale.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée : une voie communale devient chemin rural.

Dans le cas de son déclassement et si des réseaux sont maintenus, il sera grevé d'une servitude qui sera précisée dans l'acte de transfert.

Les procédures de classement, reclassement et déclassement sont du ressort de la commune.

Article 104 : INTEGRATION/SORTIE DE VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Président de la CDCLA soumettra à l'approbation du conseil communautaire la demande d'intégration dans son inventaire de voiries communales d'intérêt communautaire lorsque la voie concernée sera considérée par la commission voirie en parfait état d'usure et d'entretien en fonction de l'usage qui en est fait ou prévisible.

La CDCLA a défini l'intérêt communautaire en établissant un inventaire des voies concernées. Ainsi, l'intégration de nouvelles voies, même en parfait état d'usure et d'entretien, n'est pas automatique et nécessite de répondre à un intérêt communautaire (voies créées et rétrocedées dans le cadre d'aménagement privé, impasse, etc...).

Dans le cas de déclassement de routes départementales, vers les communes, et de demande d'intégration en voie communale d'intérêt communautaire, la procédure sera identique. En revanche, les conditions de déclassement devront être fixées en concertation avec le département, la commune et la CDCLA.

Le choix de réaliser des travaux ou de percevoir une indemnité financière appartient au service gestionnaire. Si ce déclassement est suivi d'un reclassement en voirie communale et d'un transfert à la CDCLA, l'indemnité sera versée à la CDCLA.

Article 105 : RETROCESSION D'ESPACES PUBLICS ISSUS D'AMENAGEMENT PRIVE

La décision de rétrocession d'une voie privée dans le domaine public est de la compétence de la commune.

La définition d'intérêt communautaire de ces projets d'aménagement n'est pas automatique tel que défini à [l'article 104](#).

La rétrocession d'une voie privée dans le cadre d'un permis d'aménager doit être décidée préalablement à sa réalisation, en amont de l'instruction du permis d'aménager. Pour envisager une intégration en tant que voie communale d'intérêt communautaire, une convention sera obligatoirement formalisée entre l'aménageur, la commune et la CDCLA.

Les services de la CDCLA devront être associés aux phases de conception, de suivi de chantier et de réception.

La convention fixera les conditions de rétrocession et donc d'intégration et notamment :

- Le dossier des ouvrages exécutés :
 - o Plan de récolement ;
 - o La composition de la structure de chaussée ;
 - o Résultats des essais de portance ;
 - o Contrôle conforme de compactage, d'étanchéité des réseaux divers et inspections télévisées le cas échéant ;

- Les procès-verbaux de réception sans réserve ;
- La délibération de la commune.

**Convention réglementant la sortie des grumes
sur voies communales et chemins ruraux
gérés par la Communauté de Communes Lyons Andelle**

ENTRE

La Communauté de Communes Lyons Andelle sise Rue Martin Liesse – La Vente Cartier – BP 20 – 27380 CHARLEVAL, représentée par son Président, Monsieur Philippe GERICS,

ET

_____, exploitant forestier, domicilié _____
_____, gestionnaire en parcelle n° _____
sur la commune de _____ ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'exploitant est tenu d'informer par écrit (à l'aide des formulaires ci-joint) la Communauté de Communes, au moins 8 jours avant tout démarrage, du lieu des aires de stockage et de déchargement des bois ainsi que les dates et durée d'exploitation de la coupe.

Article 2 :

La Communauté de Communes s'engage à laisser un libre accès au chantier des engins et grumiers.

Article 3 :

L'exploitant devra signaler son chantier à l'aide de panneaux réglementaires de classe 1 « DANGER DEPOT DE BOIS » en laissant un passage d'un mètre en rive de chaussée.

Article 4 :

Un état des lieux de la voirie et de ses accotements sera effectué contradictoirement préalablement au démarrage et en fin de chantier (après sortie des bois).

Article 5 :

L'exploitant devra nettoyer la chaussée, **sur la commune de** _____ chaque fois que cela sera nécessaire (présence de boue) et au minimum à la fin de chaque jour d'utilisation de celle-ci.

Article 6 :

L'exploitant remettra en état les accotements et prendra en charge financièrement les frais de ces derniers ainsi que de la remise en état de la voirie, dès la fin du chantier.

Article 7 :

L'exploitant n'est pas autorisé à bloquer la route pour le débardage, le broyage du bois ou toute autre prestation. En cas de besoin, il devra demander un arrêté de circulation au maire de la commune.

Article 8 :

Le contrôle de ces obligations sera effectué par un agent de la Communauté de Communes, en cours et en fin de chantier. A la fin du chantier, une décharge sera remise à l'exploitant.

Article 9 :

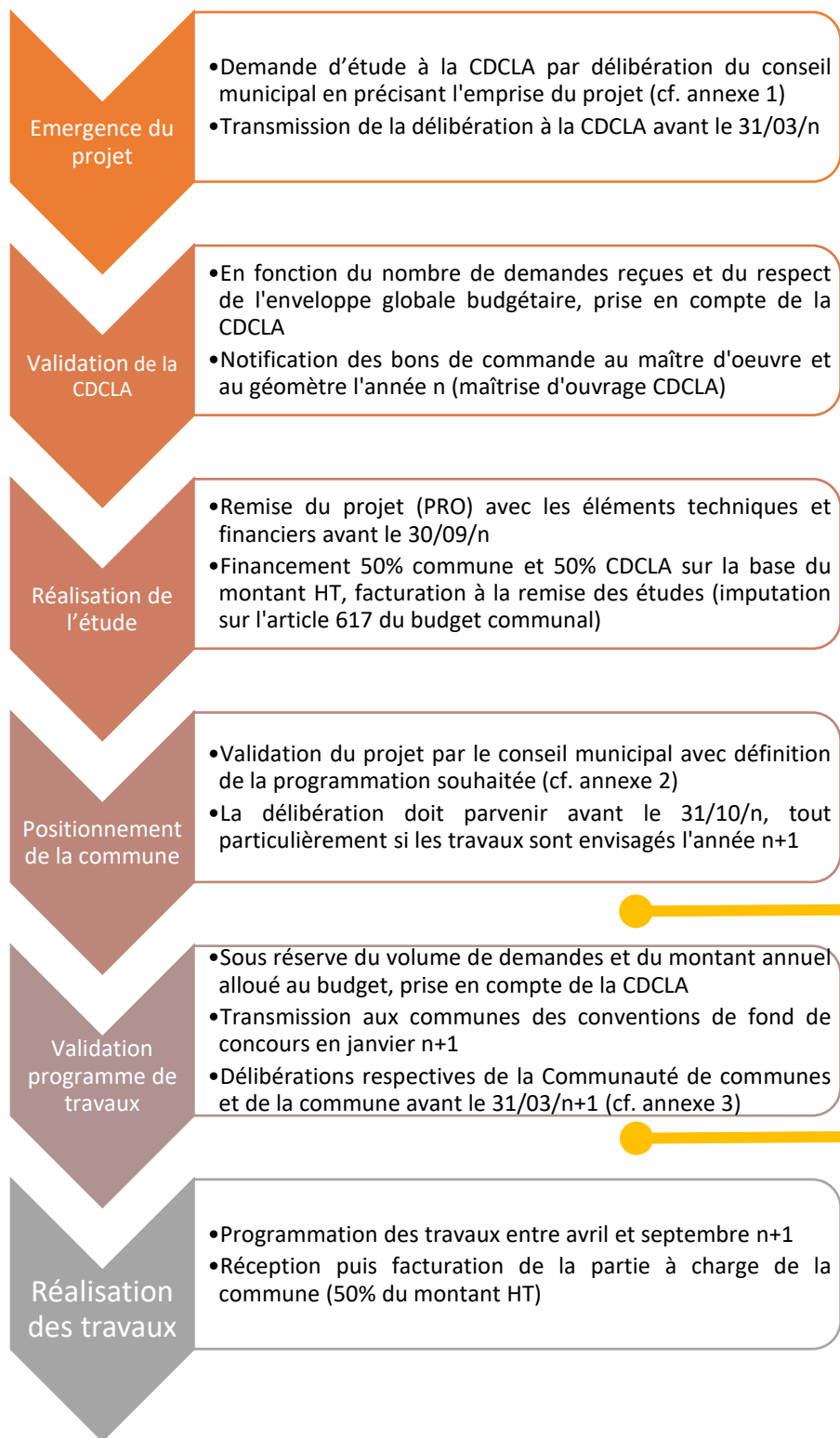
La présente convention s'achève avec la remise de la décharge, après remise en état.

Fait en double exemplaire,
A CHARLEVAL, le

L'Exploitant forestier

**Le Président de la Communauté de Communes
Lyons Andelle**

J-L ROMET



La commune peut en effet programmer les travaux à n+2 ou n+3 selon ses souhaits. La transmission de la délibération dès l'année n permet à la CDCLA de l'intégrer dans sa programmation pluriannuelle

Suivant le nombre de dossiers, il peut être proposé la réalisation des travaux l'année n+2 ou n+3

Annexe 1

Extrait note de synthèse : Travaux de voirie - étude d'aménagement de la voirie sur ... (définir secteur)

Monsieur le Maire précise que la voie communale (désignation de la voie), classée d'intérêt communautaire, nécessite une réhabilitation impliquant de prendre en compte l'assainissement en traverse et/ou aménagements de sécurité... (insérer les motifs justifiant ces travaux).

Ce projet est considéré comme travaux neufs dans le cadre de la politique menée par la Communauté de Communes Lyons Andelle. Ce projet nécessite de mener en amont une phase d'étude conduisant à la définition des travaux et permettant une estimation financière, niveau projet (PRO).

Outre la mission de maîtrise d'œuvre, des relevés topographiques et éventuellement des investigations complémentaires (tests d'infiltration par exemple) seront nécessaires.

Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes avec un financement partagé à hauteur de 50% entre cette dernière et la commune sur la base du montant HT. La participation de la commune est versée via la signature d'une convention de fonds de concours. Ainsi, la présente délibération a donc pour objet de valider le lancement d'une étude d'aménagement sur ... (rappeler le secteur concerné).

Extrait corps de délibération

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lyons Andelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (et à l'unanimité), décide :

- (propose) d'autoriser M. le Maire à notifier à la Communauté de Communes Lyons Andelle la réalisation des études d'aménagement de la voie communale (indiquer le secteur) sur l'exercice (année) ;
- (propose) de rappeler que la présente étude est prise en charge à hauteur de 50% par la commune, le reste étant pris en charge par la Communauté de Communes Lyons Andelle ;
- (propose) de dire que la participation de 50% des frais d'études engagés sera facturée à la commune sur la base des dépenses engagées par la Communauté de Communes (617).

Annexe 2

Extrait note de synthèse : Travaux de voirie - *programmation de travaux sur ... (définir secteur)*

Monsieur le Maire précise que la voie communale (*désignation de la voie*), classée d'intérêt communautaire, nécessite un aménagement impliquant de prendre en compte *l'assainissement en traverse et/ou... (insérer les motifs justifiant ces travaux)*.

Ce projet est considéré comme travaux neufs dans le cadre de la politique menée par la Communauté de Communes Lyons Andelle. Aussi, une étude niveau projet (PRO) a été menée sur cette emprise. Celle-ci a permis de définir les travaux à réaliser et d'estimer le coût de l'opération à hauteur *de € HT*. Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes avec un financement partagé à hauteur de 50% entre cette dernière et la commune sur la base du montant HT.

Compte tenu de ces éléments, la commune confirme sa volonté de réaliser cet investissement et le projette sur l'exercice (*année*). Monsieur le Maire précise néanmoins que ce calendrier doit être validé par la Communauté de Communes Lyons Andelle.

Ainsi, la présente délibération a donc pour objet de valider les travaux d'aménagement sur ... (*rappeler le secteur concerné*), son financement et de proposer sa programmation à la Communauté de communes.

Sous réserve de l'approbation de la Communauté de communes Lyons Andelle, la participation de la commune sera versée via la signature d'une convention de fonds de concours, qui fera l'objet d'une délibération future et concordante entre la commune et la Communauté de Communes.

Extrait corps de délibération

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lyons Andelle ;
- *Vu la délibération n° du Conseil Municipal ... (éventuellement, rappeler les précédentes délibérations relatives à ce sujet) ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (et à l'unanimité), décide :

- (propose) d'autoriser M. le Maire à notifier à la Communauté de Communes Lyons Andelle la volonté de réaliser les travaux d'aménagement de la voie communale (*indiquer le secteur*) sur l'exercice (*année*) ;
- (propose) de rappeler que l'opération est prise en charge à hauteur de 50% par la commune ;

Annexe 3

Extrait note de synthèse : Travaux de voirie – convention de fonds de concours pour les travaux sur ... (définir secteur)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal s'est prononcé favorablement, en date du (rappeler la date du conseil municipal), à la réalisation des travaux de voirie sur la voie communale (désignation de la voie), classée d'intérêt communautaire.

Ce projet est considéré comme travaux neufs dans le cadre de la politique menée par la Communauté de Communes Lyons Andelle. Aussi, une étude niveau projet (PRO) a été menée sur cette emprise. Celle-ci a permis de définir les travaux à réaliser et d'estimer le coût de l'opération à hauteur de € HT.

Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes avec un financement partagé à hauteur de 50% entre cette dernière et la commune.

Ainsi, la présente délibération a donc pour objet de valider la convention de fonds de concours, la Communauté de communes soumettant la présente à son conseil communautaire.

Extrait corps de délibération

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lyons Andelle ;
- Vu la délibération n° du Conseil Municipal ... (éventuellement, rappeler les précédentes délibérations relatives à ce sujet) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (et à l'unanimité), décide :

- (propose) d'autoriser M. le Maire à signer la convention de fonds de concours avec la Communauté de Communes Lyons Andelle pour la réalisation des travaux d'aménagement de la voie communale de (indiquer le secteur) sur l'exercice (année) ;
- (propose) de signer tout document en application de ladite convention.